

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL

---

DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

---

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

---

## CABINET - SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté des 22 et 29 mai 2002 instituant des procédures de mise en vigilance, d'information et recommandations et de mise en alerte pour la pollution atmosphérique sur l'agglomération de Bayonne.....1

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté préfectoral du 20 juin 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de DAX.....7

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés - Église Saint Quitterie d'AIRE SUR L'ADOUR .....7

Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers - Mairie d'AIRE SUR L'ADOUR .....8

Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés - Église d'ARJUZANX.....8

Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés - Église de CARCARES .....9

Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés - Église de SAINTE CROIX..10

Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés - Cathédrale de DAX.....10

Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés - Église de LUXEY .....11

Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés - Mairie de LUXEY .....11

Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés - Église de MAILLAS.....12

Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés - Église de MANO .....13

Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés - Église de NERBIS .....13

Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés - Église de OEYRELUY .....14

Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés - Mairie de OEYRELUY .....15

Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés - Église abbatiale de SAINT SEVER .....15

Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés - Église de CAZALIS.....17

Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés - Église de CANENX-ET-REAUT .....17

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté modificatif n° 1 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.....18

Avis de recrutement sans concours pour un emploi d'agent administratif à la DDAF des LANDES (fonction publique d'État femmes et hommes).....18

Réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 30 mai 2002

Décisions d'autorisations d'exploiter

- Caroline PEDEBIDAU.....19

- Jérôme JAUMONT .....19

- Didier TASTET .....20

- Francis LOUSTALOT.....20

- André Richard DESPERES.....20

- Jean Claude RUSALEN.....20

- Eric LEQUERTIER.....21

- Gérard TALES .....21

- Thierry DESPOUYS .....21

- Didier LASSERENNE .....21

- Christian DESLOUS .....22

- Jean-Luc DUBECQ.....22

- Michel LAFITTE .....22

- Eric SARRADE.....23

- Pierre LALANNE.....23

- Alain BIDORET.....23

- Nicole DASQUET.....23

- Francis DUPOUY.....24

- Serge PONDEPEYRE.....24

- Michel BAYLE .....24

- Sylvie LAFOURCADE.....24

- Franck MOULIA.....25

- Vincent MARQUET.....25

- Fabienne LABESCAU .....25

- Francis LAFITTE.....25

- Stéphane LACOSTE .....26

- Jean-Bernard CURUTCHET.....26

- Jean-Luc LABADIE.....	26
- Thierry NADEAU.....	27
- SCEA MOUSSE BLANQUE.....	27
- EARL MACOUAOU.....	27
- SCEA BAUGUE LANDES.....	27
- EARL de LABONNE.....	28
- EARL BAMAPE.....	28
- EARL D'ILOT.....	28
- EARL DE CARE.....	29
- EARL DESCAZAUX.....	29
- EARL FERME DU HAURON.....	29
- GAEC TRASSOULET.....	29
- GAEC DE JOUANSALLE.....	30
- EARL LAPLACE.....	30
- EARL DE L'OURSEAU.....	30
- EARL DES DEUX FERMES.....	30
- GAEC LAFENETRE BORDENAVE.....	31
- EARL DE PUNTET.....	31
- EARL DE PEYROULET.....	31
- EARL DE JACQUES.....	32
- EARL DES PEUPLIERS.....	32
- EARL NAVACHON.....	32
- EARL BERNET.....	32
- SCEA ADOUR LITTORAL.....	33
- GAEC PICON LE BOY.....	33
- GAEC BLANCHE ROSE.....	33
- EARL PARCAOU.....	34
- GAEC DE JANET.....	34
- EARL COY.....	34
- EARL DES CIGALES.....	34
- EARL LOUSTAOUNAOU.....	35
- EARL RAMOUNET.....	35
- EARL DE POUILLAS.....	35
- EARL DU QUIGNAGNON.....	36
- EARL L'OASIS.....	36
Décision de refus d'autorisation d'exploiter	
- Alex RECEVEAU.....	36
Décision d'autorisation d'exploiter suite à la CDOA du 18 avril 2002	
- Bernard LAYRIS.....	37
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A.) des Landes - dotation globale 2002.....	37
Centre d'hébergement et de réadaptation sociale "Le Trait d'Union" - dotation globale 2002.....	38
Centre d'hébergement et de réadaptation sociale - service d'accueil et d'orientation "Le Tremplin" - dotation globale 2002.....	38
Centre d'hébergement et de réadaptation sociale - "Passerelle" - dotation globale 2002.....	39
Arrêté.D.D.A.S.S. n° 02.1409 du 10 juin 2002 fixant les prix de journée applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée "L'Arcolan" à MAGESCQ à compter du 10 juin 2002.....	40
Arrêté du 10 juin 2002, n° 40.02.012 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINT SEVER.....	41
Avis rectificatif relatif à l'ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière.....	42
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	
Arrêtés autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique	
- sur la commune de DUHORT BACHEN.....	42
- sur la commune de PISSOS.....	43
- sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC.....	44
- sur la commune de AUDON.....	45
- sur la commune de MESSANGES.....	46
- sur la commune de GOUTS.....	47
- sur la commune de SAINT JULIEN D'ARMAGNAC.....	48
- sur la commune de EUGÉNIE LES BAINS.....	49
- sur la commune de SAINT MAURICE SUR ADOUR.....	50

- sur la commune de SAINT GOR.....	51
- sur la commune de MESSANGES.....	52
- sur la commune de SAUGNAC ET CAMBRAN.....	53
- sur la commune de GAMARDE LES BAINS.....	54
- sur la commune de BROCAS.....	55
- sur la commune de BROCAS.....	55
- sur la commune de ARJUZANX.....	56
- sur la commune de LAHOSSE.....	57
- sur la commune de LACQUY.....	58
- sur la commune de RION DES LANDES.....	59
- sur la commune de AIRE SUR L'ADOUR.....	60
- sur la commune de GASTES.....	61
- sur la commune de SAUBRIGUES.....	62
- sur la commune de GEAUNE.....	63
- sur la commune de BOOS.....	64
- sur la commune de SAINT CRICQ VILLENEUVE.....	64
- sur la commune de SANGUINET.....	65
- sur la commune de SANGUINET.....	66
- sur la commune de CAZÈRES SUR L'ADOUR.....	67
- sur la commune de SAUGNAC ET MURET.....	68
- sur la commune de BERGOUEY.....	69
- sur la commune de LESGOR.....	70

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté portant renouvellement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel.....	70
Arrêté portant renouvellement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel.....	71

#### DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE

Bilan des cartes sanitaires Obstétrique - néonatalogie et réanimation néonatale – scanographes.....	72
---	----

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 1995 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 1996-2001.....	73
--	----

#### DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

Arrêté rendant obligatoire pour l'année 2002, la décision n°1/2002 du 2 avril 2002 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre du fonctionnement.....	74
Arrêté rendant obligatoire pour l'année 2002, la décision n°2/2002 du 2 avril 2002 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre de la promotion.....	74

#### PRÉFECTURE MARITIME

Arrêté n° 2002/34 portant première modification à l'arrêté n° 2001/29 du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique.....	75
---	----

CABINET - SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE -

**Arrêté des 22 et 29 mai 2002 instituant des procédures de mise en vigilance, d'information et recommandations et de mise en alerte pour la pollution atmosphérique sur l'agglomération de Bayonne**

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 61 - 842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs,

Vu le Code de l'environnement, Titre : II air et atmosphère,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n°96-335 du 18 avril 1996, relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu le décret 98-361 relatif à l'agrément des organismes de surveillance et de la qualité de l'air,

Vu l'arrêté interministériel n° 987-0291 A du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de l'Environnement Aquitaine du 31 mai 1999,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques du 20 mai 1999.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes du 18 juin 1999,

Considérant que lorsque le seuil de mise en vigilance est atteint sur l'agglomération de Bayonne, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en informe le Préfet des Landes et les services administratifs et techniques de l'État.

Considérant que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint sur cette agglomération (cf. Annexe 1), le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en informe immédiatement le public, via les collectivités territoriales, les médias et prend des mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique.

Considérant que lorsque le seuil d'alerte est atteint sur l'agglomération de Bayonne (cf. annexe 1), le Préfet en informe immédiatement le public. Il prend les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application du Code de l'environnement Titre II susvisé.

Considérant que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

**Arrête :**

Article 1

L'arrêté du 12 août 1999 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique est abrogé.

Article 2

Il est institué une procédure de mise en vigilance des services administratifs et techniques de l'État, une procédure d'information et de recommandations et une procédure d'alerte des populations habitant ou séjournant dans l'agglomération de Bayonne (Cf. Annexe 1).

POLLUANT	NIVEAU MISE EN VIGILANCE	NIVEAU D'INFORMATION RECOMMANDATIONS	NIVEAU D'ALERTE
OZONE	130 µg/m <sup>3</sup> h	180 µg/m <sup>3</sup> h	360 µg/m <sup>3</sup> h
DIOXYDE D'AZOTE	120 µg/m <sup>3</sup> h	200 µg/m <sup>3</sup> h	400 µg/m <sup>3</sup> h ou 200 µg/m <sup>3</sup> h*
DIOXYDE DE SOUFFRE	200 µg/m <sup>3</sup> h	300 µg/m <sup>3</sup> h	500 µg/m <sup>3</sup> h**

\* 200 µg/m<sup>3</sup> h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

\*\* 500 µg/m<sup>3</sup> h en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives

Article 3 - Mise en œuvre des procédures.

La mise en œuvre des procédures prévues à l'article 1er est effectuée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sur la base des informations transmises par l'association AIRAQ.

Pour ce qui concerne le niveau de mise en vigilance, le Préfet informe les services de l'État (cf. Annexe 2).

Pour ce qui concerne les niveaux d'information/recommandations et d'alerte, le Préfet informe le public de l'ensemble des données mis à sa disposition par Airacq (cf. Annexe 3).

Le Préfet organise la transmission de l'information dans les meilleurs délais techniquement possibles.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

les services de l'État,

les collectivités territoriales concernées,

les médias locaux et nationaux,

les services publics de secours, de police et de soins,

et de manière générale les personnes ou organismes concernés par l'information à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions.

Les messages ainsi communiqués sont définis en annexes 4, 5 et 6, ainsi que la liste précise des destinataires en annexes 2 et 3.

#### Article 4 : Rôle de l'association AIRAQ

L'association AIRAQ agréée par le Ministère de l'Environnement et responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Aquitaine, en particulier sur l'agglomération de Bayonne est chargée, sous le contrôle du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine :

- de surveiller les niveaux de polluants correspondant aux trois niveaux visés à l'article 2 et de détecter les dépassements de ces niveaux,

- de transmettre au Préfet les informations relatives à la détection de ces dépassements, à la prévision d'un dépassement et à la proposition du maintien d'un jour à l'autre de la procédure d'alerte

Ces informations seront transmises par télécopie à la Préfecture (fax : 05.59.98.24.99 et 05.59.83.95.14) y compris en semaine hors heures ouvrables, ainsi que les week-end et les jours fériés.

En cas de défaillance des moyens mis en œuvre par AIRAQ, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ou son délégué prend les mesures nécessaires. Il peut notamment faire procéder à la notification des messages d'information par tout moyen approprié. (téléphone ou télécopieur).

#### Article 5

La mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure de seuil d'alerte est de la compétence du Préfet.

#### Article 6 : Mesures préfectorales imposées aux exploitants de sources fixes.

Quant le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde de soufre, le Préfet peut imposer aux exploitants des sources fixes ou à certains d'entre eux l'interdiction momentanée de l'usage de certains combustibles et le ralentissement ou l'arrêt du fonctionnement de certaines installations ;

#### Article 7 : Mesures préfectorales concernant la circulation automobile.

Dès que le seuil d'information et de recommandations est atteint, des mesures incitatives visant à réduire les effets de la pollution d'origine automobile sur la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées atteintes de troubles respiratoires qui peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants), peuvent être prises.

Au seuil d'alerte, des mesures visant à restreindre la circulation automobile pourront être appliquées. Dans ce dernier cas, un arrêté précise les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

#### Article 8 : Durée des procédures applicables à l'état d'alerte

Quand le niveau de la procédure d'alerte est déclenché, il est activé immédiatement, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement ou sur la base d'une prévision en cours de journée, soit pour toute la journée du lendemain sur la prévision du jour. L'état d'alerte est levé ou maintenu le soir pour la journée du lendemain.

#### Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes, le Directeur du Centre régional d'Information et de Circulation Routière, le Directeur du SAMU 64A, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Landes, l'Inspecteur d'Académie des Pyrénées-Atlantiques, l'Inspecteur d'Académie des Landes, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles des Landes, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général des Landes, les maires des communes concernées de l'agglomération de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes, et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens.

Mont de Marsan, le 29 mai 2002

Le Préfet,  
Jacques SANS

Pau, le 22 mai 2002,

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration du département,  
Alain ZABULON

#### Annexe 1

LISTE DES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION BAYONNAISE

COMMUNES	TELEPHONE	FAX
ANGLET	05 59 58 35 35	05 59 52 26 17
ARCANGUES	05 59 43 05 50	05 59 43 12 39
BASSUSSARRY	05 59 43 07 96	05 59 43 13 49
BAYONNE	05 59 46 60 60	05 59 25 70 79
BIARRITZ	05 59 41 59 41	05 59 24 49 19
BIDART	05 59 54 90 67	05 59 26 56 71
BOUCAU	05 59 64 67 79	05 59 64 73 07
CIBOURE	05 59 47 26 06	05 59 47 64 59
GUÉTHARY	05 59 26 57 83	05 59 54 78 69
LAHONCE	05 59 31 55 10	05 59 31 67 03
MOUGUERRE	05 59 31 83 23	05 59 31 87 28
SAINT-JEAN-DE-LUZ	05 59 51 61 71	05 59 51 61 70
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	05 59 44 17 67	05 59 44 01 61
URRUGNE	05 59 47 44 44	05 59 54 61 41
VILLEFRANQUE	05 59 44 93 13	05 59 44 95 63
ONDRES	05 59 45 22 20	05 59 45 22 20
TARNOS	05 59 64 00 40	05 59 64 04 61

Annexe 2

## DESTINATAIRES DES MESSAGES DE MISE EN VIGILANCE

DESTINATAIRES	TELEPHONE	FAX
DDASS	05 59 14 51 79	05 59 14 51 11
DDASS 40	05 58 46 63 63	05 58 46 63 72
DDE	05 59 14 51 79	05 59 14 51 11
DDE 40	05 58 51 31 47	05 58 51 30 10
DRIRE AQUITAINE	05 56 00 04 00	05 56 00 04 98
PREF LANDES	05 58 06 58 06	05 58 75 83 81

Annexe 3

## DESTINATAIRES DES MESSAGES D'INFORMATION/RECOMMANDATIONS ET DES MESSAGES D'ALERTE

DESTINATAIRES	TELEPHONE	FAX
DDASS	05 59 14 51 79	05 59 14 51 11
DDASS 40	05 58 46 63 63	05 58 46 63 72
DD SIS – CODIS	05 59 80 65 36	05 59 80 65 03
DD SIS 40 – CODIS 40	05 58 51 56 50	05 58 75 51 70
CRICR BORDEAUX	05 56 99 31 32	05 56 93 07 68
SAMU 64A	05 59 58 22 82	05 59 44 36 09
DRIRE AQUITAINE	05 56 00 04 00	05 56 00 04 98
DDE	05 59 80 86 00	05 59 80 86 07
DDE 40	05 58 51 31 47	05 58 51 30 10

GENDARMERIE – COG	05 59 82 40 40	05 59 82 40 46
GENDARMERIE 40	05 58 06 56 33	05 58 06 56 94
DDSP	05 59 98 22 22	05 59 98 06 36
DDSP 40	05 58 05 52 52	05 58 75 05 86
DDJS	05 59 27 27 56	05 59 27 30 32
INSPECTION ACADEMIQUE	05 59 82 22 00	05 59 27 25 80
INSPECTION ACADEMIQUE 40	05 58 05 66 66	05 58 06 10 87
CONSEIL GENERAL	05 59 11 46 64	05 59 11 46 10
CONSEIL GENERAL 40	05 58 05 40 40	05 58 05 41 41
AFP BAYONNE	05 59 59 03 29	05 59 59 19 58
RADIO Bleue Pays Basque	05 59 46 64 64	05 59 25 50 13
SUD RADIO	05 59 27 34 05	05 59 82 88 71
ANGLET	05 59 58 35 35	05 59 52 26 17
ARCANGUES	05 59 43 05 50	05 59 43 12 39
BASSUSSARRY	05 59 43 07 96	05 59 43 13 49
BAYONNE	05 59 46 60 60	05 59 25 70 79
BIARRITZ	05 59 41 59 41	05 59 24 49 19
BIDART	05 59 54 90 67	05 59 26 56 71
BOUCAU	05 59 64 67 79	05 59 64 73 07
CIBOURE	05 59 47 26 06	05 59 47 64 59
GUÉTHARY	05 59 26 57 83	05 59 54 78 69
LAHONCE	05 59 31 55 10	05 59 31 67 03
MOUGUERRE	05 59 31 83 23	05 59 31 87 28
SAINT-JEAN-DE-LUZ	05 59 51 61 71	05 59 51 61 70
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	05 59 44 17 67	05 59 44 01 61
URRUGNE	05 59 47 44 44	05 59 54 61 41
VILLEFRANQUE	05 59 44 93 13	05 59 44 95 63
ONDRES	05 59 45 22 20	05 59 45 22 20
TARNOS	05 59 64 00 40	05 59 64 04 61

Annexe 4

POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION BAYONNAISE

MISE EN VIGILANCE

DE : PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES – SIDPC

A : DESTINATAIRES VISES DANS L'ANNEXE 2

OBJET :

MESSAGE N°

DU :

A :

SITUATION DU NIVEAU DE "MISE EN VIGILANCE" :

DECLENCHEMENT

SUIVI

FIN

CE JOUR A :

MESSAGE DE REFERENCE :

TYPE DE POLLUANT :

CONCENTRATION DE REFERENCE (en micro-g/m3) :

O <sub>3</sub>	Ozone	130
NO <sub>2</sub>	Dioxyde d'azote	120
SO <sub>2</sub>	Dioxyde de soufre	200



STATIONS DE MESURE ET CONCENTRATION OBSERVEE :

BAYONNE ( avenue J.Darrigrand)	
BIARRITZ (rue F. Jammes)	

COMMUNE OU SECTEUR CONCERNE :

COMMENTAIRES :

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRACQ : 05.56.24.35.30 ou [www.airacq.asso.fr](http://www.airacq.asso.fr)

Annexe 5

POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION BAYONNAISE  
INFORMATION ET RECOMMANDATIONS

DE : PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES – SIDPC

A : DESTINATAIRES VISES DANS L'ANNEXE 3

OBJET :

MESSAGE N°

DU :

A :

SITUATION DU NIVEAU "INFORMATION ET RECOMMANDATIONS" :

DECLenchement

FIN

CE JOUR A :

MESSAGE DE REFERENCE :

TYPE DE POLLUANT :

CONCENTRATION DE REFERENCE (en micro-g/m3) :

O <sub>3</sub>	Ozone	180
NO <sub>2</sub>	Dioxyde d'azote	200
SO <sub>2</sub>	Dioxyde de soufre	300

STATIONS DE MESURE ET CONCENTRATION OBSERVEE :

BAYONNE ( avenue J.Darrigrand)	
BIARRITZ (rue F. Jammes)	

COMMUNE OU SECTEUR CONCERNE :

COMMENTAIRES :

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRACQ : 05.56.24.35.30 ou [www.airacq.asso.fr](http://www.airacq.asso.fr)

INFORMATION ET RECOMMANDATIONS

La Direction des Affaires Sanitaires et Sociales informe qu'à ce stade certaines personnes : jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants.

C'est pourquoi, à titre préventif, il est recommandé à ces personnes :

- de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs en limitant leur usage (produits irritants comme les solvants, fumée de tabac) et d'éviter les activités physiques et sportives intenses.

- de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, voire de l'adapter selon les conseils du médecin

Des informations complémentaires sur les impacts sanitaires sont disponibles sur le serveur télématique 36 15 CODE AIR SANTE.

MESURES POUR LIMITER LA POLLUTION DUE A LA CIRCULATION ROUTIERE

RECOMMANDATIONS:

Utiliser mieux la voiture :

conduite souple, économe en carburant,  
coupure du moteur en cas d'arrêt prolongé,  
entretien régulier du véhicule.

2) Pratiquer le covoiturage, en particulier pour les trajets domicile/travail.

3) Choisir le moyen de transport le mieux adapté : marche à pied, vélo, ou transport en commun

4) Inviter vos proches à agir de la même manière

5) Limiter votre vitesse à 90 km/h, même sur les rocades

Orientation possible de la circulation en fonction des conditions météorologiques

POURQUOI ?

Pour limiter la pollution atmosphérique par l'ozone provenant de la combustion des gaz d'échappement après la transformation du dioxyde d'azote sous l'effet d'un fort ensoleillement.

QUELS AXES CONCERNES ?

Tous sur l'agglomération de BAYONNE, y compris les rocadés.

Annexe 6

POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION BAYONNAISE

ALERTE

DE : PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES – SIDPC

A : DESTINATAIRES VISES DANS L'ANNEXE 3

OBJET :

MESSAGE N°

DU :

A :

SITUATION DU NIVEAU D' "ALERTE":

DECLENCHEMENT

SUIVI

FIN

CE JOUR A :

MESSAGE DE REFERENCE :

TYPE DE POLLUANT :

CONCENTRATION DE REFERENCE (en micro-g/m3) :

O <sub>3</sub>	Ozone	360
NO <sub>2</sub>	Dioxyde d'azote	400 et 200
SO <sub>2</sub>	Dioxyde de soufre	600

\* 200 µg/m<sup>3</sup> h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

\*\* 500 µg/m<sup>3</sup> h en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives

STATIONS DE MESURE ET CONCENTRATION OBSERVEE :

BAYONNE ( avenue J.Darrigrand)	
BIARRITZ (rue F. Jammes)	

COMMUNE OU SECTEUR CONCERNE :

COMMENTAIRES :

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRACQ : 05.56.24.35.30 ou [www.airacq.asso.fr](http://www.airacq.asso.fr)

ALERTE

La Direction des Affaires Sanitaires et Sociales recommande :

A l'ensemble de la population :

de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs en limitant leur usage (produits irritants comme les solvants, fumée de tabac) et d'éviter les activités physiques et sportives intenses.

Aux personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires) en plus des recommandations précédentes :

de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, voire de l'adapter selon les conseils du médecin

Des informations complémentaires sur les impacts sanitaires sont disponibles sur le serveur télématique 36 15 CODE AIR SANTE.

MESURES POUR LIMITER LA POLLUTION DUE A LA CIRCULATION ROUTIERE

MESURES DE RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION:

1) Limitation de la vitesse à 70 km/h sur les rocadés

2) Orientation possible en fonction des conditions météorologiques

Qui a le droit de circuler les jours de pic de pollution ?

- tous les véhicules munis d'une pastille verte (au gaz, électrique, catalysé, etc...)

- tous les véhicules ayant une plaque d'immatriculation leur permettant de circuler (pairs les jours pairs, impairs les jours impairs)

- les véhicules de transport en commun et taxis

- les voitures pratiquant le covoiturage, c'est-à-dire d'au moins trois personnes

- les deux-roues

POURQUOI ?

Pour limiter la pollution atmosphérique par l'ozone provenant de la combustion des gaz d'échappement après la transformation du dioxyde d'azote sous l'effet d'un fort ensoleillement.

QUELS AXES CONCERNES ?

Tous sur l'agglomération de BAYONNE, y compris les rocadés.

Annexe 7

## DECLENCHEMENT DES TROIS NIVEAUX DE LA PROCEDURE

Les teneurs atmosphériques des polluants visés à l'article 2 sont prises en compte sur les stations opérationnelles de mesure de pollution urbaine de fond du réseau AIRACQ.

L'activation des niveaux de mise en vigilance et d'information et de recommandations est effectuée sur observation du dépassement du seuil d'exposition correspondant.

L'activation du niveau d'alerte est effectuée sur dépassement du seuil d'exposition correspondant ou sur prévision de son dépassement.

La durée d'exposition prise en compte sera d'une heure pour l'ozone et l'oxyde d'azote et de trois heures pour le dioxyde de soufre.

Les seuils d'exposition horaires retenus pour les déclenchements des différents niveaux sont ceux figurant à l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

Le déclenchement de l'un des trois niveaux de la procédure sera effectué si deux stations de mesure d'un polluant pris en compte pour l'alerte, distantes, l'une de l'autre d'au moins 1 kilomètre, présentent au moins chacune un niveau d'exposition horaire supérieur au seuil correspondant avec un différé d'apparition de ces dépassements inférieur à 3 heures.

La fin de chaque niveau de la procédure est prononcée lorsque l'ensemble des stations prises en compte présente un niveau d'exposition horaire inférieur au seuil correspondant et si les prévisions sont favorables au maintien de cette situation.

Les niveaux d'expositions horaires sont calculés en moyenne glissante sur la base des données relevées chaque quart d'heure.

Annexe 8

## FIN DE LA PROCEDURE D'INFORMATION ET D'ALERTE ET DES MESURES REGLEMENTAIRES QUI EN DECOULENT

Transmis sous forme de message pour les services et communiqué de presse pour la population.

LA QUALITE DE L'AIR EST REDEVENUE NORMALE SUR L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION BAYONNAISE, IL EST MIS FIN A LA PROCEDURE D'INFORMATION DU PUBLIC ET D'ALERTE MIS EN ŒUVRE A L'OCCASION DE L'EPISODE DE POLLUTION OBSERVE DEPUIS LE. ....

---

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté préfectoral du 20 juin 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de DAX**

Le Préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions - notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-539 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de Préfecture,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le Département, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 17 février 2000 nommant Monsieur Jacques SANS, Préfet des Landes,

Vu le décret du 16 novembre 2001 nommant Monsieur Patrick FERIN, sous-préfet de Dax

Vu les arrêtés préfectoraux des 7 décembre 2001 et 8 avril 2002 portant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de Dax,

**Arrête :**

## Article 1

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de Dax, modifié par l'arrêté du 8 avril 2002, est complété ainsi qu'il suit :

- Article 9 : délégation est donnée à Monsieur Lionel GIRY, secrétaire administratif de classe normale, et à Monsieur André TOUYA, secrétaire administratif de classe supérieure, pour la signature des imprimés de demandes de pièces complémentaires établis dans le cadre de l'instruction des dossiers de marchés publics et de délégations de service public (D.S.P.) de l'arrondissement de Dax.

Le reste sans changement.

## Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Sous-Préfet de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 juin 2002

Le Préfet,

Jacques SANS

---

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés.**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers,

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 5 mars 2002,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

Article 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Église Saint Quitterie d'AIRE SUR L'ADOUR

OBJETS :

Tableau représentant Sainte Marguerite d'Antioche :

Huile sur toile.

Emplacement : sacristie.

XVIIème siècle ( ? ).

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire d'AIRE SUR L'ADOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

A Mont de Marsan, le 23 mai 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers,

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 5 mars 2002,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

Article 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Mairie d'AIRE SUR L'ADOUR

OBJETS :

- Tableau représentant Saint Vincent de Paul :

Huile sur toile.

Emplacement : salle de l'hôtel de ville.

XVIIIème siècle.

- Tableau représentant Jésus au jardin des oliviers :

Huile sur toile.

Emplacement : salle du conseil municipal.

XVIIème siècle ( ? ).

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire d'AIRE SUR L'ADOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

A Mont de Marsan, le 23 mai 2002

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

---

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers,

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 5 mars 2002,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

Article 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Église d'ARJUZANX.

OBJETS :

- Ensemble d'orfèvrerie : une croix, une navette, un encensoir.

Métal argenté et étain.

Emplacement : sacristie.

Début XIX<sup>ème</sup> siècle (1798 – 1809).

- Une boîte des saintes huiles en forme d'urne basse:

Métal argenté et étain.

Emplacement : sacristie.

Début XIX<sup>ème</sup> siècle (1798 – 1809).

- Trois boîtes des saintes huiles avec inscriptions :

Métal argenté et étain.

Emplacement : sacristie.

Début XIX<sup>ème</sup> siècle (1798 – 1809).

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire d'ARJUZANX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

A Mont de Marsan, le 23 mai 2002

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET.

---

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers,

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 5 mars 2002,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

Article 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Église de CARCARES

OBJETS :

- Ornements épiscopaux : sandales et gants liturgiques

Fils d'or, de soie, de broderie.

Emplacement : sacristie, dans l'étui contenant la mitre épiscopale.

Fin XVIII<sup>ème</sup>, début XIX<sup>ème</sup> siècle.

- Calice, patène et étui :

Métal gravé, repoussé, doré et argenté, carton et cuir pour l'étui.

Emplacement : sacristie.

Début XVIII<sup>ème</sup> siècle.

- Christ en croix de la nef :

Bois sculpté et peint.

Emplacement : mur nord de la nef.

XVII<sup>ème</sup> ou XVIII<sup>ème</sup> siècle.

## Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de CARCARES SAINTE CROIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

A Mont de Marsan, le 23 mai 2002  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean-Paul CELET

---

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers,

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 5 mars 2002,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

## Article 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Église de SAINTE CROIX.

OBJETS :

- Ornements funéraires:

Draps et chapes funéraires pour les trois classes d'enterrement, panaches de corbillard.

Soie et coton brodés, plumes.

Emplacement : sacristie.

XVIIIème ou XIXème siècle.

- Urnes funéraires :

Fonte

Emplacement : niche du mur sud de l'église et sacristie.

Dimensions : hauteur 38, base 19, sommet 17.

XIXème siècle.

- Plat de quête :

Etain

Emplacement : sacristie.

Dimension : diamètre 22.

XVIIème ou XVIIIème

## Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de CARCARES SAINTE CROIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

A Mont de Marsan, le 23 mai 2002  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean-Paul CELET

---

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers,

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 5 mars 2002,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

## Article 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Cathédrale de DAX.

OBJETS :

- Grand Christ en croix :

Bois sculpté et peint.

Emplacement : déambulatoire nord.

Dimension : taille humaine. Hauteur totale : 400.

Fin du XVIIIème siècle ou XIXème siècle.

- Clôture de la chapelle de la Vierge :

Fer forgé, peint et doré.

Emplacement : Chapelle sud, de la Vierge.

XVIIIème siècle (1766).

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

A Mont de Marsan, le 23 mai 2002,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers,

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 5 mars 2002,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

Article 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Église de LUXEY.

OBJETS :

- Vantaux de porte :

Bois sculpté.

Emplacement : mur sud ou ouest de l'église.

Dimensions : h. 315, l. 165.

XVIIème siècle.

- Confessionnal :

Bois sculpté et tourné.

Emplacement : mur nord (est) de l'église près du chœur.

Dimensions : h. 235, l. 220.

XVIIIème siècle.

- Coffre :

Bois et fer forgé.

Emplacement : sacristie.

XVIIIème siècle.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de LUXEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

A Mont de Marsan, le 23 mai 2002,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers,

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 5 mars 2002,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

Article 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Mairie de LUXEY.

OBJETS :

- Deux bustes de Marianne :

Plâtre.

Emplacement : mairie.

Dimension : 80 avec le socle.

XIXème siècle.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de LUXEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

A Mont de Marsan, le 23 mai 2002,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET.

---

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers,

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 5 mars 2002,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

Article 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Église de MAILLAS.

OBJETS :

- Fonts baptismaux :

Stuc et bois.

Emplacement : Chapelle Saint Babylas.

Hauteur : 140.

XIXème siècle.

- Autel et retable de Saint Babylas :

Bois sculpté, peint et doré ; huile sur toile.

Emplacement : Chapelle de Saint Babylas.

XVIIème et XIXème siècle

- Maître autel, retable et boiseries du chœur :

Bois sculpté, peint et doré ; huile sur toile ; stuc.

Emplacement : chœur.

Du XVIIème au XIXème siècle.

- Autel et retable du sacré chœur :

Bois peint.

Emplacement : transept Nord.

Fin du XVIIIème siècle ?

Article 2



Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de MAILLAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.  
A Mont de Marsan, le 23 mai 2002,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean-Paul CELET.

---

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers,

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 5 mars 2002,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

Article 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Église de MANO.

OBJETS :

- Maître autel du chœur et autels latéraux :

Bois menuisé, sculpté, peint et doré.

Emplacement : croisillons du transept et chœur.

Milieux du XIXème siècle.

- Christ de la nef :

Bois sculpté et peint.

Emplacement : mur sud de la nef.

Hauteur : 110.

XVème ou début du XVIème siècle.

- Meuble de sacristie :

Bois tourné et menuisé.

Emplacement : sacristie.

XIXème siècle.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de MANO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

A Mont de Marsan, le 23 mai 2002,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers,

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 5 mars 2002

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

Article 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Église de NERBIS.

OBJETS :

- Goupillon :

Métal argenté.  
Emplacement : sacristie.  
Hauteur : 36.  
XVIIIème ou début XIXème siècle.  
- Six chandeliers et croix d'autel :  
Fer argenté, moulé.  
Emplacement : sacristie.  
Hauteur : 36.  
XIXème siècle.  
- Chaire à prêcher :  
Bois sculpté, peint et doré.  
Emplacement : nef (mur nord).  
Hauteur : 500.  
XVIIème siècle.  
- Console :  
Bois sculpté.  
Emplacement : sud du chœur.  
Hauteur : 55.  
XVIIème siècle.  
- Autel face au peuple :  
Bois sculpté, peint et doré  
Emplacement : chœur  
Dimension : grands bas relief : h. 61, l. 62. petits bas reliefs : h. 24, l. 36.  
XVIIème, XIXème et XXème siècle.  
- Tabernacle latéral :  
Bois sculpté, peint et doré.  
Emplacement : mur nord de la nef.  
Dimension : h. 103, l. 185.  
XVIIème, XIXème et XXème siècle.  
- Maître autel :  
Pierre sculptée. Œuvre de Virebent, datée et signée.  
Emplacement : chœur.  
Dimensions : h. 450, h. autel 103, l. 265.  
XIXème siècle (1865).  
- Stèles discoïdales :  
Pierre sculptée.  
Emplacement : fonts baptismaux.  
XVème siècle ?  
- Cuve baptismale :  
Pierre sculptée.  
Emplacement : fonts baptismaux.  
Dimensions : h. 88, diam 104.  
XIVème siècle.  
Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de NERBIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.  
A Mont de Marsan, le 23 mai 2002,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean-Paul CELET.

---

#### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

#### **Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers,

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 5 mars 2002,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

## Article 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Église de OEYRELUY.

OBJETS :

- Tableau représentant la Vierge et un évêque

Huile sur toile.

Emplacement : croisillon nord du transept (actuels fonts baptismaux)

Dimensions : h. 174, l. 137.

XVIIIème siècle.

- Tableau représentant Saint Albert le Grand :

Huile sur toile.

Emplacement : croisillon sud du transept.

Dimensions : h. 150, l. 108 avec cadre.

XVIIème siècle.

- Calice :

Métal doré, gravé.

Emplacement : sacristie.

Hauteur : 26.

XVIIème ou XVIIIème siècle.

## Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de OEYRELUY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

A Mont de Marsan, le 23 mai 2002,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET.

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers,

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 5 mars 2002,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

## Article 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Mairie de OEYRELUY.

OBJETS :

- Tableau représentant le Père Joseph :

Huile sur toile.

Emplacement : mairie (anciennement presbytère).

Dimensions : 130/90 avec le cadre, 95/70 sans cadre.

XVIIème ou XVIIIème siècle.

## Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de OEYRELUY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

A Mont de Marsan, le 23 mai 2002,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers,

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 5 mars 2002,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

Article 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Église abbatiale de SAINT SEVER

OBJETS :

- Bénitier de la porte nord :

Pierre sculptée et peinte.

Emplacement : croisillon nord du transept

Dimensions : h. totale 128, h. bénitier 11, côtés 61/43.

XIIème siècle.

- Statues de la Vierge à l'Enfant et de Sainte Anne(?) :

Bois sculpté, peint et doré.

Emplacement : niches situées sur les piliers d'entrée du chœur.

Dimensions : h. 179.

XVIIème siècle.

- Croix d'autel :

Métal argenté et doré.

Emplacement : tabernacle du chœur.

Hauteur : 80.

XIXème siècle.

- Ostensorio :

Métal doré.

Emplacement : presbytère.

Hauteur : 80.

XIXème siècle.

- Autel du chœur « face au peuple » :

Bois sculpté.

Emplacement : chœur.

XVIIème siècle ( ? ).

- Boiserie :

Bois sculpté et peint.

Emplacement : sacristie, chapelle du monument aux morts, porte nord.

XVIIème siècle.

- Stalles et fauteuils de célébrants :

Bois sculpté.

Emplacement : chœur.

XVIIème et XIXème siècle.

- Chemin de croix :

Huile sur toile, bois doré.

Emplacement : nef.

Dimensions : h. toile 92, h. avec tympan du cadre 120, l. 104.

XIXème siècle.

- Bénitiers Ouest :

Bénitiers présentant des têtes d'anges ou de démons.

Pierre et marbre.

Emplacement : chapelle.

XVIIème et XIXème siècle.

- Autel et retable des fonts baptismaux :

Bois sculpté, peint et doré.

Emplacement : chapelle des fonts baptismaux.

XVIIème et XIXème siècle.

- Cuve des fonts baptismaux :

Pierre et marbre. Cuve de forme ovale décorée de godrons.

Emplacement : chapelle des fonts baptismaux.

XVIIème et XIXème siècle.

- Clôtures de la chapelle des fonts baptismaux et de la chapelle sud :

Balustrade effilée sur muret.  
Emplacement : chapelle des fonts baptismaux et chapelle sud.  
XVIIème et XIXème siècle.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de SAINT SEVER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

A Mont de Marsan, le 23 mai 2002,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean-Paul CELET.

---

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers,

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 5 mars 2002,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête**

Article 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Église de CAZALIS.

OBJETS :

- Bénitier :

Marbre antique remployé et sculpté.

Emplacement : entrée de la nef.

IVème ou Vème siècle.

- Retable du chœur :

Bois sculpté, peint et doré.

Emplacement : chœur.

Hauteur : 400

XVIIIème siècle ?

- Tabernacle du chœur :

Bois sculpté, peint et doré, huile sur toile.

Emplacement : chœur.

Dimensions : h. 160, l. 180.

XVIIIème siècle.

- Autel du chœur :

Bois sculpté et doré.

Emplacement : chœur.

Dimensions : h. 96, l. 206.

XVIIIème siècle.

- Retable latéral :

Bois doré, sculpté et peint ; stuc, brique.

Emplacement : chapelle sud.

XVIIIème siècle.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de CAZALIS chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

A Mont de Marsan, le 23 mai 2002  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean-Paul CELET

---

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers,

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 5 mars 2002,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

Article 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

SITE : Église de CANENX-ET-REAUT

OBJETS :

- Calice :

Métal doré, gravé, repoussé, ciselé et pièces rapportées.

Emplacement : sacristie.

XVIIIème siècle.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de CANENX-ET-REAUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

A Mont de Marsan, le 23 mai 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté modificatif n° 1 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier**

Le Préfet des Landes

Vu le code rural, notamment les articles L. 121-8 et L. 121-9, R. 121-7 à R. 121-10.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2001 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier.

Vu la délibération du Conseil Général des Landes en date du 22 mars 2002 modifiant un de ses représentants.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

**Arrête :**

Article 1

L'article 1 - 2°) - 2-1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Conseillers Généraux :

Titulaires : Monsieur LAHOUN Yves - Canton de POUILLON

Monsieur SARRAMAGNAN Jean - Canton de GEAUNE

Madame SERVIERES Elisabeth - Canton de MONTFORT-EN-CHALOSSE

Monsieur SIBERCHICOT Alain - Canton de PEYREHORADE

Suppléants : Monsieur BOUDEY Jean-Marie - Canton de SORE

Monsieur HERRERO Michel - Canton de GABARRET

Monsieur GOYHENEIX Joël - Canton de TARTAS OUEST

Monsieur BOINE Jean-Marc - Canton de ROQUEFORT.

Le reste sans changement.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État du Département.

Mont de Marsan, le 03 juin 2002

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Avis de recrutement sans concours pour un emploi d'agent administratif à la DDAF des LANDES (fonction publique d'État femmes et hommes)**

En application de l'arrêté de l'arrêté du 22 février 2002 (éventuellement, modifié) fixant au titre de la session 2002 le nombre des emplois offerts aux recrutements sans concours organisés au ministère de l'agriculture et de la pêche en application

de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, est ouvert un recrutement sans concours visant à pourvoir un emploi d'agent administratif à la DDAF des LANDES à MONT de MARSAN.

Ce recrutement permettra au candidat retenu d'accéder au corps des agents administratifs.

Les agents administratifs sont chargés d'assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers, la réception, la collecte et la transmission de documents et d'informations, ainsi que les travaux courants de secrétariat et d'enregistrement comptable

Ce recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction publique

- posséder la nationalité française;

- jouir des droits civiques;

- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

- se trouver en position régulière au regard du code du service national;

- remplir les conditions d'aptitude : Il n'y pas de condition de diplôme.

La limite d'âge - qui s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du recrutement - est de 55ans.

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature

- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Le dossier de candidature est à envoyer à la DDAF des LANDES Place Saint- Louis BP 269

40005 MONT DE MARSAN cedex

avant le 13 septembre 2002 (le cachet de la poste faisant foi).

Les demandes de renseignement devront être faites à la même adresse. Des fiches de poste seront fournies sur demande (à cette même adresse).

Une commission effectuera une première sélection à partir des dossiers de candidature. La sélection définitive sera faite à l'issue d'une audition publique.

Seuls seront convoqués à cette audition les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

La liste des candidats retenus pour participer à l'audition sera affichée à la DDAF des LANDES place Saint-Louis à MONT DE MARSAN à partir du 27 septembre 2002.

Elle mentionnera la date et le lieu de l'audition. L'audition est publique.

Les agents retenus pour cette audition recevront une convocation individuelle.

Les agents recrutés seront nommés stagiaires puis titularisés au bout d'un an si leur manière de servir a donné satisfaction. Pour être nommés, ils devront fournir les justificatifs attestant qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la Fonction publique mentionnées ci-dessus.

---

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

##### **Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Madame Caroline PEDEBIDAU**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Caroline PEDEBIDAU, enregistrée en date du 28 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

##### **Décide :**

Madame Caroline PEDEBIDAU, domiciliée à LUDON MEDOC (33), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha82 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GEAUNE.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

##### **Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jérôme JAUMONT**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jérôme JAUMONT, enregistrée en date du 29 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

##### **Décide :**

Monsieur Jérôme JAUMONT, domicilié à LUBBON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha03 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LUBBON.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

---

Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Didier TASTET**

Le Préfet des Landes,  
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de Monsieur Didier TASTET, enregistrée en date du 05 avril 2002 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Didier TASTET, domicilié à GAAS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha79 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Francis LOUSTALOT**

Le Préfet des Landes,  
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de Monsieur Francis LOUSTALOT, enregistrée en date du 05 avril 2002 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Francis LOUSTALOT, domicilié à NARROSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23ha02 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ST PAUL LES DAX.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur André Richard DESPERES**

Le Préfet des Landes,  
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de Monsieur André Richard DESPERES, enregistrée en date du 05 avril 2002 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur André Richard DESPERES, domicilié à PONTONX SUR ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha92 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : URGONS et BATS TURSAN.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Claude RUSALEN**

Le Préfet des Landes,  
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de Monsieur Jean-Claude RUSALEN, enregistrée en date du 05 avril 2002 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**



Monsieur Jean-Claude RUSALEN, domicilié à ESTIBEAUX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha83 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIBEAUX.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Eric LEQUERTIER**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Eric LEQUERTIER, enregistrée en date du 05 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Eric LEQUERTIER, domicilié à MAUVEZIN D'ARMAGNAC, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha86 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CREON D'ARMAGNAC et ST JULIEN D'ARMAGNAC.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Gérard TALES**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Gérard TALES, enregistrée en date du 10 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Gérard TALES, domicilié à ST JULIEN D'ARMAGNAC, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha93 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LABASTIDE D'ARMAGNAC.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Thierry DESPOUYS**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Thierry DESPOUYS, enregistrée en date du 10 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Thierry DESPOUYS, domicilié à HORSARRIEU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha96 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HORSARRIEU.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Didier LASSERENNE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Didier LASSERENNE, enregistrée en date du 11 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Didier LASSERENNE, domicilié à EUGENIE LES BAINS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 34ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAHUS SOUBIRAN.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Christian DESLOUS**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Christian DESLOUS, enregistrée en date du 11 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Christian DESLOUS, domicilié à GOOS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20ha41 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PRECHACQ LES BAINS.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Luc DUBECQ**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Luc DUBECQ, enregistrée en date du 11 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Jean-Luc DUBECQ, domicilié à POMAREZ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha06 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIBEAUX.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Michel LAFITE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Michel LAFITE, enregistrée en date du 12 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Michel LAFITE, domicilié à LUSSAGNET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha66 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HONTANX et LE HOUGA (32).

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Eric SARRADE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Eric SARRADE, enregistrée en date du 15 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Eric SARRADE, domicilié à AIRE SUR ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 37ha91 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR ADOUR et SORBETS.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Pierre LALANNE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Pierre LALANNE, enregistrée en date du 16 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Pierre LALANNE, domicilié à MAYLIS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha94 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAYLIS.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Alain BIDORET**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Alain BIDORET, enregistrée en date du 16 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Alain BIDORET, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha83 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Madame Nicole DASQUET**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Nicole DASQUET, enregistrée en date du 23 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Madame Nicole DASQUET, domiciliée à HASTINGUES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 97ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

OEYREGAVE.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Francis DUPOUY**

Le Préfet des Landes,  
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de Monsieur Francis DUPOUY, enregistrée en date du 30 avril 2002 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Francis DUPOUY, domicilié à FARGUES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha63 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BUANES et SAINT LOUBOUER.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Serge PONDEPEYRE**

Le Préfet des Landes,  
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de Monsieur Serge PONDEPEYRE, enregistrée en date du 02 mai 2002 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Serge PONDEPEYRE, domicilié à MISSON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha76 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MISSON.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Michel BAYLE**

Le Préfet des Landes,  
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de Monsieur Michel BAYLE, enregistrée en date du 06 mai 2002 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Michel BAYLE, domicilié à SOUPROSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha94 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GOUTS et SOUPROSSE.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Madame Sylvie LAFOURCADE**

Le Préfet des Landes,  
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu les demandes de Madame Sylvie LAFOURCADE, enregistrées en date du 19 avril 2002 et du 03 mai 2002 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Madame Sylvie LAFOURCADE, domiciliée à HAGETMAU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha57 (selon références cadastrales et productions indiquées dans les demandes) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAGETMAU et MOMUY.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Franck MOULIA**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Franck MOULIA, enregistrée en date du 07 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Franck MOULIA, domicilié à NASSIET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha90 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MARPAPS et NASSIET.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Vincent MARQUET**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Vincent MARQUET, enregistrée en date du 06 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Vincent MARQUET, domicilié à MONTFORT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SORT EN CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Madame Fabienne LABESCAU**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Fabienne LABESCAU, enregistrée en date du 06 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Madame Fabienne LABESCAU, domiciliée à PEY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha58 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PEY.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Francis LAFITTE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Francis LAFITTE, enregistrée en date du 07 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Francis LAFITTE, domicilié à CLEDES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLEDES.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Stéphane LACOSTE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Stéphane LACOSTE, enregistrée en date du 07 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Stéphane LACOSTE, domicilié à CASTANDET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BASCONS.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Bernard CURUTCHET**

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Bernard CURUTCHET, enregistrée en date du 09 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Jean-Bernard CURUTCHET, domicilié à MONTAUT, est autorisé(e) est autorisé à faire une extension de l'élevage de volailles label de 1040 à 1160m<sup>2</sup> de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Luc LABADIE**

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Luc LABADIE, enregistrée en date du 08 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Jean-Luc LABADIE, domicilié à SAINTE COLOMBE, est autorisé(e) est autorisé à faire une extension de l'élevage de volailles label de 240 à 480m<sup>2</sup> de poulailler

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Thierry NADEAU**

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Thierry NADEAU, enregistrée en date du 02 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Monsieur Thierry NADEAU, domicilié à ESCALANS, est autorisé(e) est autorisé à faire une extension de son atelier de volailles label de 360 à 1080m<sup>2</sup> de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à la SCEA MOUSSE BLANQUE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA MOUSSE BLANQUE, enregistrée en date du 28 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

La SCEA MOUSSE BLANQUE dont les associés sont Mme Mireille DELEST (participant effectivement à l'exploitation) et M. Vincent DELEST, ayant son siège social à HERM, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 31ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HERM.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL MACOUAOU**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL MACOUAOU, enregistrée en date du 28 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL MACOUAOU dont les associés sont M. Jean-Marie LESGOURGUES (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Yvette LESGOURGUES, ayant son siège social à SAUGNAC ET CAMBRAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha69 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAUGNAC ET CAMBRAN.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à la SCEA BAUGUE LANDES**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA BAUGUE LANDES, enregistrée en date du 28 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

La SCEA BAUGUE LANDES dont les associés sont MMS Gilles PAULEAU et Marc CLAUSS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BOURRIOT BERGONCE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : VIELLE SOUBIRAN.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE LABONNE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE LABONNE, enregistrée en date du 29 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL DE LABONNE dont les associés sont Mme Monique et M. Didier BEZECOURT (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CLASSUN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha27 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BUANES.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL BAMAPE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL BAMAPE, enregistrée en date du 02 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL BAMAPE dont les associés sont Mme Aline DOAT et M. Didier DOAT (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT AGNET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha73 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SARRON.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL D'ILOT**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL D'ILOT, enregistrée en date du 04 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL D'ILOT dont les associés sont MMS Pierre et Jacques LAFOND (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à HASTINGUES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha83 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HASTINGUES.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE CARE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE CARE, enregistrée en date du 04 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL DE CARE dont l'associé est M. Patrick FESENTIEU (participant effectivement l'exploitation), ayant son siège social à DOAZIT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha06 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HORSARRIEU.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DESCAZAUX**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DESCAZAUX, enregistrée en date du 8 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL DESCAZAUX dont les associés sont MMS Claude SUBERCHICOT et Claude DESCAZAUX (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et M. Gaston DESCAZAUX, ayant son siège social à MOUSCARDES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha01 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MOUSCARDES.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL FERME DU HAURON**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL FERME DU HAURON, enregistrée en date du 2 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL FERME DU HAURON dont les associés sont MMS Bernard CRABOS et Bruno CAZAUBON (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mmes Marie-Paule CRABOS et Fabienne CAZAUBON, ayant son siège social à GAUJACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha63 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAUJACQ.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée au GAEC TRASSOULET**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC TRASSOULET, enregistrée en date du 8 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Le GAEC TRASSOULET, dont les associés sont Mme Jeannie LAFITTE et MMS Francis et Hervé LAFITTE, ayant son siège social à TOULOUZETTE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha85 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : ONARD et POYANNE.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée au GAEC DE JOUANSALLE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DE JOUANSALLE, enregistrée en date du 29 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Le GAEC DE JOUANSALLE, dont les associés sont MMS Gilles et Florent DUPOUY, ayant son siège social à SOUPROSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha29 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : SOUPROSSE.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL LAPLACE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LAPLACE, enregistrée en date du 12 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL LAPLACE dont les associés sont Mme Marie-Bernadette DEYRIS, MMS Michel et Sébastien DEYRIS (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à GAUJACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha74 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT CRICQ CHALOSSE et BRASSEMPOUY.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE L'OURSEAU**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE L'OURSEAU, enregistrée en date du 12 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL DE L'OURSEAU dont l'associée est Mme Renée SEREYS (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BONNUT (64), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha60 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RIVIERE SAAS ET GOURBY.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DES DEUX FERMES**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DES DEUX FERMES, enregistrée en date du 18 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL DES DEUX FERMES dont les associés sont MMS Jean-Michel LALANNE et Yannick DARRIEUTORT (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme Béatrice LALANNE, ayant son siège social à CLASSUN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha03 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAMOTHE.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée au GAEC LAFENETRE BORDENAVE**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC LAFENETRE BORDENAVE, enregistrée en date du 17 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Le GAEC LAFENETRE BORDENAVE, dont les associés sont Mme Pierrette TAUZIN, MMS Jean-Pierre LAFENETRE et Vincent FABERES, ayant son siège social à FARGUES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha30 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : CLASSUN et LARRIVIERE.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE PUNTET**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE PUNTET, enregistrée en date du 18 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL DE PUNTET dont les associés sont M. Gilles LAPLACES (participant effectivement à l'exploitation), M. Claude LAPLACES et Mme Monique LAPLACES, ayant son siège social à MIRAMONT SENSACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 73ha39 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIRAMONT SENSACQ.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE PEYROULET**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE PEYROULET, enregistrée en date du 19 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL DE PEYROULET dont les associés sont Mme Christiane LAFARGUE, MMS Michel, Vincent et Pierre LAFARGUE (participant tous les quatre effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAMADET, est autorisée à

exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha29 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAMADET.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE JACQUES**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE JACQUES, enregistrée en date du 17 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL DE JACQUES dont les associés sont M. Dominique SAINT GERMAIN (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Thérèse SAINT GERMAIN, ayant son siège social à RENUNG, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha44 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RENUNG et DUHORT BACHEN.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DES PEUPLIERS**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DES PEUPLIERS, enregistrée en date du 19 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL DES PEUPLIERS dont les associés sont Mme Marie-Hélène DESCAZEAUX et M. Francis DESCAZEAUX (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BUANES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 47ha89 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BUANES et SAINT LOUBOUER.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL NAVACHON**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL NAVACHON, enregistrée en date du 22 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL NAVACHON dont les associés sont Mme Marie-Thérèse GAYON et M. Jérôme GAYON (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAUBRIGUES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha74 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAUBRIGUES.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL BERNET**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de l'EARL BERNET, enregistrée en date du 25 avril 2002 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL BERNET dont les associés sont M. Jean-Yves HAURAT (participant effectivement à l'exploitation) et M. Albert HAURAT, ayant son siège social à ARSAGUE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha24 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ARSAGUE.  
Mont de Marsan, le 31 mai 2002  
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à la SCEA ADOUR LITTORAL**

Le Préfet des Landes,  
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de la SCEA ADOUR LITTORAL, enregistrée en date du 29 avril 2002 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

La SCEA ADOUR LITTORAL dont les associés sont M. Hervé POURTAU et M. Pierre DONGIEUX (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et M. René POURTAU, ayant son siège social à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 122ha52 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BIARROTTE, ONDRES, ST ANDRE DE SEIGNANX et ST MARTIN DE SEIGNANX.  
Mont de Marsan, le 31 mai 2002  
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée au GAEC PICON LE BOY**

Le Préfet des Landes,  
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande du GAEC PICON LE BOY, enregistrée en date du 25 avril 2002 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Le GAEC PICON LE BOY, dont les associés sont Mme Julienne PICON, MMS Jean-Claude et Frédéric PICON, ayant son siège social à LE SEN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19ha58 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : BELIS.  
Mont de Marsan, le 31 mai 2002  
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée au GAEC DE BLANCHE ROSE**

Le Préfet des Landes,  
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande du GAEC DE BLANCHE ROSE, enregistrée en date du 29 avril 2002 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Le GAEC DE BLANCHE ROSE, dont les associés sont MMS Patrick et Sébastien DUPOUY, ayant son siège social à PUJO LE PLAN, est autorisé ( sous réserve d'agrément du GAEC) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 57ha99 (selon

références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : PUJO LE PLAN et SAINT GEIN.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE PARCAOU**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE PARCAOU, enregistrée en date du 3 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL DE PARCAOU dont les associés sont M. Alain LASSERRE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Lucienne LASSERRE, ayant son siège social à SAINT GEOURS DE MAREMNE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha79 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RIVIERE.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée au GAEC DE JANET**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DE JANET, enregistrée en date du 03 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

Le GAEC DE JANET, dont les associés sont Mme Bernadette et M. Jean-Marc DARTEYRON, M. Olivier LEMAGNAN, ayant son siège social à SAINT CRICQ VILLENEUVE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha82 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : LE FRECHE.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL COY**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL COY, enregistrée en date du 6 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL COY dont les associés sont Mme Josette BEDAT, MMS Bernard et Laurent BEDAT, ayant son siège social à POUILLON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 50ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DES CIGALES**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DES CIGALES, enregistrée en date du 7 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL DES CIGALES dont les associés sont M. Philippe LARRIEU (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie LARRIEU, ayant son siège social à SAINT YAGUEN, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha72 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : VILLENAVE.

2°) - à créer un bâtiment de 400m<sup>2</sup> de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL LOUSTAOUNAOU**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL LOUSTAOUNAOU, enregistrée en date du 6 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL LOUSTAOUNAOU dont les associés sont M. Thierry LAUILHE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Béatrice LAUILHE, ayant son siège social à ORTHEVIELLE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 62ha24 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORTHEVIELLE et PEYREHORADE.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL RAMOUNET**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL RAMOUNET, enregistrée en date du 7 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL RAMOUNET dont les associés sont Mme Béatrice et M. Jacques LABENNE et M. Eric CAZAUTETS (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PUYOL CAZALET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 95ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PUYOL CAZALET.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE POUILLAS**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE POUILLAS, enregistrée en date du 7 mai 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

**Décide :**

L'EARL DE POUILLAS dont les associés sont Mme Nathalie et M. Robert DUPORTE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LE FRECHE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha71 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT JUSTIN.

Mont de Marsan, le 31 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DU QUIGNAGNON**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DU QUIGNAGNON, enregistrée en date du 19 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

Considérant la candidature concurrente de l'EARL L'OASIS de SAMADET à l'exploitation du même bien ;

**Décide :**

L'EARL DU QUIGNAGNON dont les associés sont Mme Corinne et M. Bernard BAILLET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAMADET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha96 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de SAMADET

Section(s) : D58

Mont de Marsan, le 06 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation, l'Adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Jacques SIMON.

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL L'OASIS**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL L'OASIS, enregistrée en date du 16 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 mai 2002 ;

Considérant la candidature concurrente de l'EARL DU QUIGNAGNON de SAMADET à l'exploitation du même bien ;

**Décide :**

L'EARL L'OASIS dont les associés sont Mme Danièle et M. Alain CAPDEVILLE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAMADET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha96 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de SAMADET

Section(s) : D58

Mont de Marsan, le 06 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation, l'Adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Jacques SIMON.

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Décision de refus d'autorisation d'exploiter concernant Monsieur Alex RECEVEAU**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Alex RECEVEAU, enregistrée en date du 18 février 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30 mai 2002 ;

Considérant que les orientations du schéma directeur des structures agricoles sont notamment de privilégier les exploitants à titre principal et de prendre en compte les pluriactifs qui s'engagent à devenir agriculteur à titre principal ;

Considérant que le projet de M. Alex RECEVEAU ne répond pas à ces orientations ;

**Décide :**



Monsieur Alex RECEVEAU, domicilié à SAINTE MARIE DE GOSSE, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 5ha45 et ci-après désignées :

Commune de SAINTE MARIE DE GOSSE

Section(s) : I 385. 397. 409. 410.

au motif que les éléments figurant au projet agricole déposé par le demandeur ne permettent pas de croire à son engagement de devenir à terme agriculteur à titre principal.

Mont de Marsan, le 12 juin 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

---

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

##### **Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Bernard LAYRIS**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard LAYRIS, enregistrée en date du 26 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section «structures, économie des exploitations et coopératives » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 26 avril 2002 ;

##### **Décide :**

Monsieur Bernard LAYRIS, domicilié à SAMADET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha51 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONGET et MONTAGUT (64).

Mont de Marsan, le 17 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

---

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

##### **Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A.) des Landes - dotation globale 2002**

Le Préfet des Landes

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

Vu le décret n° 54.883 du 2 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie,

Vu la convention du 14 juin 1997,

Vu le décret 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du décret 96-629 du 16 juillet 1996,

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits n° 156 du 23 janvier 2002 de 527 725,00 € sur le chapitre 46-81 Article 61 - 62 du Budget de l'État,

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

##### **Arrête :**

###### Article 1

Une dotation globale de 527 725,00 € est allouée, sur les crédits de l'État, au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile des Landes (C.A.D.A.) pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2002.

###### Article 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2001 du 1er janvier au 31 mai 2002 d'un total de 217 307,20 € par décisions mensuelles des 5 février 2002, 5 février 2002, 4 mars 2002, 2 avril 2002 et 2 mai 2002, il reste à engager le solde de la dotation 2002, soit 310 417,80 €.

###### Article 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2002 s'élèvent à 43 977,08 € et seront versées à compter du 1er juin 2002. A la mensualité de juin 2002 s'ajoute le reliquat dû pour les cinq premiers mois (2 578,20 €), le montant de cette mensualité sera au total de 46 555,28 €.

###### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

## Article 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont de Marsan, le 29 mai 2002

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P. SOLETTI

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Centre d'hébergement et de réadaptation sociale "Le Trait d'Union" - dotation globale 2002**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de État et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

Vu le décret n° 54.883 du 2 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de État ou de l'assurance maladie,

Vu la convention entre État et l'association LISA pour son CHRS "Le Trait d'Union" en date du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du décret 96.629 du 16 juillet 1996,

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 39 du 8 janvier 2002 de 244 721,00 € et n° 413 du 10 avril 2002 de 748 602, 00 € sur le chapitre 46-81 Article 30 - 10 du budget de État,

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

## Article 1

Une dotation globale de 300 366,00 € est allouée, sur les crédits de État, à l'association L.I.S.A., pour le fonctionnement du C.H.R.S. "Le Trait d'Union" à Mont de Marsan au titre de l'exercice 2002.

## Article 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2001 du 1er janvier au 31 mai 2002 d'un total de 123 333,40 € par décisions mensuelles des 22 janvier 2002, 1er février 2002, 4 mars 2002, 16 avril 2002 et 2 mai 2002, il reste à engager le solde de la dotation 2002, soit 177 032,60 €.

## Article 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2002 s'élèvent à 25 030,50 € et seront versées à compter du 1er juin 2002. A la mensualité de juin 2002, s'ajoute le reliquat dû pour les cinq premiers mois (1 819,10 €), le montant de cette mensualité sera au total de 26 849,60 €.

## Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

## Article 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à Monsieur le Trésorier Payeur Général,

Fait à Mont de Marsan, le 29 mai 2002

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P. SOLETTI

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Centre d'hébergement et de réadaptation sociale - service d'accueil et d'orientation "Le Tremplin" - dotation globale 2002**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de État et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

Vu le décret n° 54.883 du 2 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie,

Vu la convention entre l'État et l'association "L.I.S.A." en date du 30 novembre 2001,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 39 du 8 janvier 2002 de 244 721 € et n° 413 du 10 avril 2002 de 748 602,00 € sur le chapitre 46-81 Article 30 - 10 du budget de l'État,

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

Article 1

Une dotation globale de 276 891,00 € est allouée, sur les crédits de l'État, à l'association L.I.S.A., pour le fonctionnement du C.H.R.S. - S.A.O. "Le Tremplin" à Mont de Marsan au titre de l'exercice 2002.

Article 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2001 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2002 d'un total de 113 694,15 € par décisions mensuelles des 22 janvier 2002, 1<sup>er</sup> février 2002, 4 mars 2002, 16 avril 2002 et 2 mai 2002, il reste à engager le solde de la dotation 2002, soit 163 196,85 €.

Article 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2002 s'élèvent à 23 074,25 € et seront versés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002. A la mensualité de juin 2002, s'ajoute le reliquat dû pour les cinq premiers mois (1 677,10 €), le montant de cette mensualité sera au total de 24 751,35 €.

Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

Article 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à Monsieur le Trésorier Payeur Général,

Fait à Mont de Marsan, le 29 mai 2002

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P. SOLETTI

---

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Centre d'hébergement et de réadaptation sociale - "Passerelle" - dotation globale 2002**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

Vu le décret n° 54.883 du 2 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie,

Vu la convention entre l'État et l'association "La Maison du Logement" en date du 16 septembre 1998,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 39 du 8 janvier 2002 de 244 721,00 €, et n° 413 du 10 avril 2002 de 748 602,00 € sur le chapitre 46-81 Article 30 - 10 du budget de l'État,

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**Arrête :**

Article 1

Une dotation globale de 416 066,00 € est allouée, sur les crédits de l'État, à l'association "La Maison du Logement", pour le fonctionnement du C.H.R.S. "Passerelle" à Dax au titre de l'exercice 2002.

Article 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2001 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2002 d'un total de 158 423,25 € par décisions mensuelles des 22 janvier 2002, 1<sup>er</sup> février 2002, 4 mars 2002, 16 avril 2002 et 2 mai 2002, il reste à engager le solde de la dotation 2002, soit 257 642,75 €.

**Article 3**

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2002 s'élèvent à 34 672,17 € et seront versés à compter du 1er juin 2002. A la mensualité de juin 2002, s'ajoute le reliquat dû pour les cinq premiers mois (14 937,60 €), le montant de cette mensualité sera au total de 49 609,77 €.

**Article 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

**Article 6**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à Monsieur le Trésorier Payeur Général,  
Fait à Mont de Marsan, le 29 mai 2002

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P. SOLETTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****Arrêté.D.D.A.S.S. n° 02.1409 du 10 juin 2002 fixant les prix de journée applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée "L'Arcolan" à MAGESCQ à compter du 10 juin 2002**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'État ou de l'Assurance Maladie ;

Vu l'avis émis par la Commission de Conformité le 04 juin 2002;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

**Arrête :****Article 1**

La Maison d'Accueil Spécialisée "L'Arcolan" à MAGESCQ est autorisée à fonctionner à compter 10 juin 2002 pour 28 places dont :

18 résidents permanents

7 résidents en accueil de jour

3 places d'accueil temporaire

**Article 2**

Les prix de journée applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée "L'Arcolan" à MAGESCQ à compter du 10 juin 2002 sont fixés à :

Internat (accueil permanent et temporaire) : 269,89 €

Accueil de jour : 229,41 €

**Article 3**

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

**Article 4**

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE,

- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES,

- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 juin 2002

Pour le Préfet et par Délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

P. SOLETTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté du 10 juin 2002, n° 40.02.012 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINT SEVER.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994.

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13.

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.

Vu l'arrêté n° 97.39 du 12 février 1997, modifié, fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital de SAINT-SEVER.

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal d'HAGETMAU du 17 mai 2002.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Arrête :**

Article 1

Le paragraphe III de l'arrêté du 10 juillet 2001 portant composition nominative du Conseil d'Administration de l'hôpital de SAINT SEVER est mis à jour.

Article 2

La composition nominative du Conseil d'Administration de l'hôpital de SAINT SEVER est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Jean Pierre DALM

Maire de SAINT-SEVER

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de SAINT-SEVER

Madame Régine GOMEZ

Conseiller Municipal

Monsieur Michel FAUTHOUX

Conseiller Municipal

Madame Colette TACHON

Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Jacques DARRIAU

Mairie d'HAGETMAU

Monsieur Jean-François MONET

Maire de GEAUNE

IV – Représentant du département

Alain DUTOYA

Conseiller Général

V – Représentant de la région

A désigner

Conseil Régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Établissement

Docteur Bernard MATHARAN

Président

Docteur Alain LAMBERT

Vice-Président

Docteur Marie Laure LAULHE

Madame Catherine LENOBLE

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Bénédicte BOURGEOIS

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Odile FAUTHOUX

Madame Dominique BAUDOT

Madame Christiane SAMADET

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean François HITTOS

Madame Roselyne VANDENZANDE

Madame TESTEMALE

X – Représentants des usagers

Madame Solange COMMENAY  
Union Départementale des Associations Familiales  
Madame Marie-Hélène LALANNE  
Union Landaise des Associations de Retraités et Personnes Âgées  
XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour  
Mademoiselle Hélène REQUENA  
Article 3

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital de SAINT-SEVER et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pierre SOLETTI

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

##### **Avis rectificatif relatif à l'ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière**

Un poste de préparateur en pharmacie est vacant au Centre Hospitalier de Dax dans les Landes (40).  
Un arrêté du Préfet des Landes a ouvert un concours sur épreuves pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier de Dax dans les Landes (40) qui aura lieu courant octobre.  
Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du brevet professionnel prévu à l'article L.4241.4 du code de la santé publique.  
Les candidatures doivent être adressées, au plus tard le 16 septembre 2002, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier- Direction des Ressources Humaines- A l'attention de M.LESPARRE- Bd Yves du Manoir BP 323 40107 DAX. (TEL : 05.58.90.55.65 FAX : 05.58.91.42.39).

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

##### **Arrêté du 13 février 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

##### **Renforcement BT au P30 Jeantoun, P33 Tachet et P57 Clerc sur la commune de DUHORT BACHEN**

Le Préfet des Landes  
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,  
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu l'arrêté 01-12 du 18 septembre 2001 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,  
Vu le projet présenté le 11 décembre 2001 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,  
Vu les avis formulés, par :  
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 7 janvier 2002  
le maire de Duhort Bachen le 21 décembre 2001  
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 janvier 2002,  
le directeur de G.S.O Secteur d'Exploitation de Lussagnet, le 21 décembre 2001  
le directeur de Elf Aquitaine Production, à Lacq le 26 décembre 2001  
le chef du Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine des Landes, le 4 février 2002

##### **Arrête :**

##### Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 décembre 2001 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'Unité Régionale Réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cedex. Tel : 05 58 05 59 50

Le câble et le macaron existants sur le support aménagé en appui commun EDF/Télécom à déposer, seront remis sur le nouveau support BT n°4 par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La libération de support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°5HT nécessitera une coordination des travaux avec France Télécom qui sera informée de l'avancement du chantier, par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

Le site ayant une résistivité du sol de 348,51 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des Télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative à l'implantation du poste P30. Par ailleurs la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des Télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres. Cette remarque est relative au raccordement aéro souterrain du câble HTA de type HN33S23 sur l'appui HTA n°5HT.

La construction d'une prise de terre HTA en câblette isolée et déportée à 8m dans le champ est donc absolument nécessaire. Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle, et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Il y a lieu de noter la présence d'une canalisation de transport de gaz de diamètre 24 dénommée Lacq – Lussagnet, appartenant à Total Fina Elf.

Cette canalisation est reportée pour information sur le plan ci-joint.

Avant tout commencement d'exécution de travaux l'entreprise devra adresser à Total Fina Elf une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Une réunion sur le terrain sera organisée en présence des différents concessionnaires afin de déterminer précisément les points de croisement avec la canalisation de gaz.

A l'issue de cette réunion, les services techniques de Total Fina Elf positionneront leur canalisation et donneront les préconisations d'usage pour le croisement avec les canalisations électriques projetées.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Les traversées de chaussée des RD 329, VC 333, 335 et 221 seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la dépose dans l'emprise du domaine public routier, auprès de la subdivision de l'équipement de Aire sur Adour.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n° 23 ou 24 ci annexés.

Article 4 – Publication

Monsieur le maire de Duhort Bachen, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Duhort Bachen pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

---

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Arrêté du 15 février 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

**Construction et raccordement poste Pont de Bern sur la commune de PISSOS**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 01-12 du 18 septembre 2001 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 18 décembre 2001 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),  
Vu les avis formulés, par :

le maire de Pissos le 4 février 2002,

le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 4 janvier 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 14 janvier 2002,

**Arrête :**

**Article 1 - Prescriptions générales**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 décembre 2001 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cedex tél. 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 718,2 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 m.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste PONT DE BERN.

Il sera donc nécessaire, de poser un fil écran de 50 m, 20 cm au-dessus du câble enterré de France télécom.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

**Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier**

Le poste socle Pont de Bern sera implanté à 7.50 m minimum de l'axe de la voie communale de Bern.

La tranchée sera implantée à plus de 1.00 m du bord de la chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de police auprès de la mairie de Pissos.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 12 ci-joint.

**Article 4 - Publication**

Monsieur le maire de Pissos et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Pissos pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19.

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**Arrêté du 8 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

**Poste n° 56 Tailluret à poser. Alimentation Station de pompage sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC.**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,



Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 14 février 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC)

Vu les avis formulés, par :

le maire de Labastide d'Armagnac le 20 février 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 20 février 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 février 2002,

**Arrête :**

**Article 1 - Prescriptions générales**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 2 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier**

La tranchée au droit du chemin rural sera implantée à 0,70 m minimum du bord de la chaussée

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose auprès de la Subdivision de l'Équipement de Roquefort.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schémas CF n°23 ou CF n°24 ci annexés.

**Article 3 – Publication**

Monsieur le maire de Labastide d'Armagnac, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Labastide d'Armagnac pendant 2 mois

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**Arrêté du 8 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

**Création du poste P2 Bourg. Renforcement BT et HT Route de Audon à Gouts sur la commune de AUDON**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 12 novembre 2001 par Électricité de France services sud Aquitaine consolidation (EDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Audon le 9 janvier 2002,

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 21 décembre 2001,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 4 décembre 2001,

**Arrête :**

**Article 1 - Prescriptions générales**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 novembre 2001 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le

demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de câbles à fibres optiques, de câbles enterrés et de conduites de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseaux des pays de l'Adour, rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0.50m en parcours parallèle, et de 0.20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Ce projet affectera la canalisation de transport de gaz naturel à haute pression DN 050 IMERYS TOITURE SAINT GEOURS D'AURIBAT dont le tracé est reporté à titre indicatif sur le plan ci-joint.

La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité de nos ouvrages s'avère indispensable.

Aussi, le maître d'œuvre devra prendre contact, avant toutes opérations avec :

GSO – Secteur de Lussagnet – 40270 Lussagnet. Tél. : 05.59.02.16.77 – Fax. : 05.59.02.16.50

Ces agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage de notre conduite. Ils étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager la canalisation et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les prescriptions référencées PG RESEAUX concernant ce projet sont jointes en annexe. Les termes de ces prescriptions devront être impérativement respectés.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose. 15 jours au moins avant le début des travaux, l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du responsable de la subdivision de l'équipement de Tartas.

Les traversées de la RD 110 seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La tranchée au droit des voies de communication routière sera implantée à plus de 0.70m du bord de la chaussée.

Un état des lieux avant et après travaux sera établi contradictoirement.

Le poste P2 « Bourg » sera implanté à 7m du bord de la chaussée de la RD 110, conformément à la circulaire du 5 août 1994, concernant l'aménagement des routes principales.

Article 4 – Publication

Monsieur le maire de Audon, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Audon pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### **Arrêté du 12 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

### **Création d'un poste urbain compact 400KVA pour tarif jaune camping Le Vieux-Port P46 Lafitte sur la commune de MESSANGES.**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 15 janvier 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :  
le maire de Messanges le 18 janvier 2002,  
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 21 janvier 2002,  
le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 6 mars 2002,

**Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 janvier 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Le poste P43 « LAFITTE » sera implanté à 14,00 mètres minimum de l'axe de la voie de communication routière.

Article 3 - Publication

Monsieur le maire de Messanges, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Messanges pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

---

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Arrêté du 12 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique :**

**Renforcement BT sur P1 Bourg P10 Pelanne P3 Prince sur la commune de GOUTS**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 7 février 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes des Landes (SYDEC)

Vu les avis formulés, par :

Le maire de Gouts le 8 février 2002,

Le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 22 février 2002,

Le directeur départemental de l'équipement des Landes le 11 février 2002

**Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2- Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom n° k et o du poste P3 « Prince » nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier, par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

Une distance minimale de 0.50 m en parcours parallèle, et de 0.20 m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des services de la subdivision de l'équipement de Tartas, pour la pose et la dépose du réseau.

Concernant l'implantation de la tranchée le long du chemin rural n°3 de Pémouillat à Bayle le tracé devra respecter la circulaire n° 79-76 du 10 17 ou 19 79, qui stipule qu'une distance d'au moins 1.50 mètres minimum entre l'axe du tronc des plantations situées dans l'emprise du domaine public routier et le bord le plus proche de la tranchée devra être respectée.

Article 4 - Publication

Monsieur le maire de Gouts et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Gouts pendant 2 mois. Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### Arrêté du 12 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique

### Renforcement BT sur P1 Bourg et Création poste socle 17 Pouthet sur la commune de SAINT JULIEN

#### D'ARMAGNAC

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 18 décembre 2001 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Julien d'Armagnac le 21 décembre 2001,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 5 février 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 janvier 2002,

#### Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 décembre 2001 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom n°h, i, j et k nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Le poste n°17 Pouthet sera implanté à plus de 0,70 mètres du bord de la chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la commune de Saint Julien d'Armagnac.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou n°24 ci annexés.

#### Article 4 – Publication

Monsieur le maire de Saint Julien d'Armagnac, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Julien d'Armagnac pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

#### **Arrêté du 12 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **Création et raccordement HTA / BT – Renforcement Basse Tension sur la commune de EUGÉNIE LES BAINS**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 7 novembre 2001 et le plan modificatif présenté le 7 décembre 2001 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire d'Eugénie les Bains le 4 mars 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 16 novembre 2001,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 27 février 2002,

#### **Arrête :**

#### Article 1- : Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 novembre 2001 et le 7 décembre 2001(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseaux des pays de l'Adour, rue Robert Keller, 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

La distance horizontale de 0,50m avec les câbles des Télécommunications existants devra être respectée afin d'éviter le frottement aux supports BT n°8,9,10 et 11 qui vont être implantés.

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°8a nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle, et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

#### Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

La traversée de la RD 25 sera impérativement réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Au droit de la voie communale n°205 et 315 la canalisation sera réalisée sous accotement.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose. 15 jours avant le début des travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux pour les travaux dans l'emprise de la RD 25.

#### Article 4 - Publication

Monsieur le maire d'Eugénie les Bains, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Eugénie les Bains pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

#### **Arrêté du 14 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **Renforcement BT au poste n°5 Bigne sur la commune de SAINT MAURICE SUR ADOUR.**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 8 février 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Maurice sur Adour le 14 février 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes les 15 et 25 février 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 février 2002,

#### **Arrête :**

#### Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires

Les appuis 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 seront utilisés par France Télécom.

La distance horizontale de 0,50 m. avec les câbles des Télécommunications existants devra être respectée afin d'éviter le frottement au support BT n°12 qui va être implanté.

#### Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

La traversée de la RN 124 entre les supports 11 et 12 devra se faire en souterrain par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètre du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les supports seront implanté en limite du domaine public hors fossés et accotements.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Villeneuve.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Villeneuve.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°23 ci annexé.

#### Article 4 – Publication

Monsieur le maire de Saint Maurice sur Adour, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Maurice sur Adour pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

#### **Arrêté du 14 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique Construction et raccordement Poste Socle Braouot sur la commune de SAINT GOR.**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 5 mars 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Gor le 7 mars 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 8 mars 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 4 mars 2002,

#### **Arrête :**

##### Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 mars 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de câbles à fibres optiques de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom n°1, 2 et 3 nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

Le site ayant une résistivité du sol de 604,8 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec les câbles enterrés du réseau des télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres.

Cette remarque est relative au raccordement Aéro-souterrain du câble HTA au point A.

Si cette prescription ne peut être observée, il y aura lieu de protéger les câbles enterrés France Télécom, soit au moyen d'un fil écran de 50m placé au-dessus de ceux-ci, soit au moyen d'une prise de terre construite en câblette isolée et déportée à la distance nécessaire, dans la fouille prévue pour le câble HTA le long du VC n°7.

##### Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Le poste socle Braouot sera implanté à 5,00m. minimum de l'axe de la voie de communication.

La tranchée sera implantée à plus de 1,20m. en dessous du fil d'eau naturel du fossé au droit de la RD 323 et à 0,70m. sur la VC n° 7.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la subdivision de l'équipement de Roquefort.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Roquefort.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

#### Article 4 – Publication

Monsieur le maire de Saint Gor, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Gor pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

#### **Arrêté du 14 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **Alimentation Moyenne Tension Basse Tension Lotissement Bosquet 2 Poste 8 Lahumat. Renforcement BTA route des Lacs sur la commune de MESSANGES**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 1<sup>er</sup> février 2002 par Électricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Messanges le 12 février 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 18 février 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 mars 2002,

#### **Arrête :**

#### Article 1 - Prescriptions générales

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1<sup>er</sup> février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de câble régional de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseaux des pays de l'Adour, rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle, et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

#### Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Les supports n°1, 2, 3 et 5 seront implantés en limite du domaine public hors fossés et accotements.

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 0.70m du bord de la chaussée.



Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie. L'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Soustons.

#### Article 4 – Publication

Monsieur le maire de Messanges, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Messanges pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

#### **Arrêté du 14 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **Construction du Poste Socle 100 KVA Estanquet n°15. Renforcement du réseau BT sur la commune de SAUGNAC ET CAMBRAN.**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 su 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 14 février 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saugnac et Cambran le 20 février 2002

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 27 février 2002

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 22 février 2002

#### **Arrête :**

#### Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom n°8, 10, 20 du poste P15 Estanquet nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier, par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

#### Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Le poste P15 sera implanté à 5,00 m minimum de l'axe de la voie de communication routière.

Les tranchées seront implantées en rive de chaussée sur l'ensemble du réseau et seront remblayées en grave 0/31,5 et soigneusement compactées par couche successive de 0,20 m et sur 0,70 m d'épaisseur.

La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF 23 ou 24 ci-joints.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose. 15 jours au moins avant le début des travaux, l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux auprès de la subdivision de l'Équipement de Dax.

Le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès du représentant de la subdivision de l'Équipement de Dax.

#### Article 4 – Publication

Madame le maire de Sagnac et Cambran, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sagnac et Cambran pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### Arrêté du 15 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique

#### Remplacement du Poste 5 Choc sur la commune de GAMARDE LES BAINS.

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 15 février 2002 par Électricité de France services sud Aquitaine (EDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Gamarde le 4 mars 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 28 février 2002

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 11 mars 2002,

#### Arrête :

##### Article 1 - Prescriptions générales

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 2 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation auprès des services de la Mairie de Gamarde.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme aux schémas type CF n° 23 ou 24 ci-joints.

Il est impératif de prévoir la réfection des chaussées après réalisation des travaux.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après les travaux.

Les tranchées longitudinales sur la RD405 seront réalisées sous accotement conformément aux conventions, soit en poutre de rive avec remblai en grave béton, soit à plus de 0,70m. du bord de chaussée.

La plus grande attention devra être apportée pour éviter de détériorer les canalisations et busages existants.

Les traverses de fossés seront réalisées à 0,80m. en dessous du fond de fossé préalablement curé.

Le poste sera implanté impérativement hors fossé et hors accotement, et ne devra pas gêner la visibilité. Pour le franchissement du fossé afin d'accéder au poste, il sera mis en place une buse Ø400 avec mur de tête de sécurité.

Toutes les dégradations liées aux travaux seront prises en charge par le pétitionnaire.

##### Article 3 – Publication

Monsieur le maire de Gamarde, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Gamarde pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

---

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

##### **Arrêté du 15 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

##### **P1 Bourg. Enfouissement réseaux BT Route du Stade sur la commune de BROCAS.**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 13 février 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Brocas, le 20 février 2002

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 12 mars 2002

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 4 mars 2002

##### **Arrête :**

##### Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 2 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des services de la mairie de Brocas.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

##### Article 3 – Publication

Monsieur le maire de Brocas, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Brocas pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

---

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

##### **Arrêté du 15 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

##### **P1 Bourg existant. Enfouissement des réseaux Route du Pont du Soulier sur la commune de BROCAS**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 13 février 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Brocas, le 20 février 2002

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 12 mars 2002

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 4 mars 2002

#### **Arrête :**

##### Article 1- Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 2 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des services de la mairie de Brocas.

Concernant le croisement et le voisinage des canalisations enterrées à créer ou existantes, l'entreprise devra respecter l'article 37 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques de la distribution d'électricité.

##### Article 3 – Publication

Monsieur le maire de Brocas, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Brocas pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

#### **Arrêté du 18 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **Création du poste socle P22 Le Puy. Dépose BTA au poste P9 Montaulieu sur la commune de ARJUZANX.**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 19 février 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Arjuzanx le 14 mars 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 6 mars 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 1er mars 2002,

**Arrête :****Article 1 - Prescriptions générales**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires**

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°0 nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

**Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier**

Le poste 22 Le Puy sera implanté à 5,30m. de l'axe de la voie de communication routière, hors du domaine public. La tranchée sera implantée à plus de 1,00m.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

15 jours au moins avant de commencer les travaux l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès de la subdivision de l'équipement de Morcenx.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

**Article 4 – Publication**

Monsieur le maire de Arjuzanx, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Arjuzanx pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****Arrêté du 18 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique****Renforcement BTA du P5 Vielotte sur la commune de LAHOSSE**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 19 février 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Lahosse le 2 mars 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 7 mars 2002,

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 11 mars 2002,

**Arrête :****Article 1 - Prescriptions générales**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le

demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseaux des pays de l'Adour, rue Jean Oddos, 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 90 31 53.

La libération des support aménagés en appuis communs EDF/Télécom du poste P5 Vielotte nécessitera une coordination des travaux avec les télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

La tranchée sera implantée à 1,00m. minimum du bord de la chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie.

L'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'équipement de Tartas.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schéma CF n°23 ou 24 ci annexés.

Article 4 – Publication

Monsieur le maire de Lahosse, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lahosse pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### **Arrêté du 19 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **Renforcement et extension BTS au poste P21 Armanon. Ticket Bleu Grimaud Productions Animales pour M. Guedo sur la commune de LACQUY.**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 19 février 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Lacquy le 11 mars 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 1<sup>er</sup> mars 2002

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 4 mars 2002,

#### **Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires**

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés régionaux de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble 3x150HN33S33 sera placé sous fourreaux.

**Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier**

Les traversées de la RD933 et de la Voie Communale n°3 seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès de la subdivision de l'équipement de Villeneuve de Marsan.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF n°23 ou 24 ci annexés.

**Article 4 – Publication**

Monsieur le maire de Lacquy, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lacquy pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****Arrêté du 19 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique****Construction HTA souterraine Bourg sur la commune de RION DES LANDES.**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 19 février 2002 par Électricité de France services sud Aquitaine consolidation (EDF) à Saint Pierre du Mont,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Rion des Landes le 11 mars 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 5 mars 2002,

le directeur de France Télécom à Saint Paul les Dax le 4 mars 2002,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 1<sup>er</sup> mars 2002,

le directeur de Gaz de France direction production transport à Mont de Marsan le 28 février 2002,

**Arrête :****Article 1 - Prescriptions générales**

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires**

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseaux des pays de l'Adour, rue Jean Oddos - 40990 Saint Paul les Dax. Tél. : 05 58 90 31 53.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle, et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Les travaux aux carrefours des rues (Arnandin, F. Mauriac, J.C. De Borda et parking CEG) devront être réalisés avant le mois de juillet 2002 (le revêtement des voies en enrobé à chaud est programmé).

Le poste sera implanté en recul de 1,00m minimum par rapport à la proposition du plan 4-3 (2,80m ou 3m au lieu de 1,76m)

Article 4 – Publication

Monsieur le maire de Rion des Landes, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Rion des Landes pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### Arrêté du 19 mars 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique

#### Mise en souterrain HTA au B15 Les Arènes. Création d'un nouveau poste bocage B32: P41 La Plaine sur la commune de AIRE SUR L'ADOUR

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-06 du 20 février 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Bernard TRONC, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 17 octobre 2001 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu l'avis favorable du chef de service départemental d'architecture et du patrimoine du 13 mars 2002,

Vu les avis défavorable du chef du service départemental d'architecture et du patrimoine des 12 novembre et 10 décembre 2001,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Aire sur l'Adour le 29 octobre 2001,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 24 octobre 2001,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 novembre 2001,

le directeur de Gaz du Sud Ouest à Lussagnet le 22 octobre 2001,

#### Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 octobre 2001 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier



Les traversées sur la voie communale 25V1 (II) seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès des services techniques de la ville de Aire sur l'Adour.

Article 4 - Prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le transformateur sera positionné en recul par rapport à la bordure de la digue.

Son assise sera à la côte PPRI (79,55 m NGF) avec une tolérance de plus ou moins 50mm.

Il aura un accompagnement paysager formé d'une haie d'essence locale.

Article 5 – Publication

Monsieur le maire de Aire sur l'Adour, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Aire sur l'Adour pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### **Arrêté du 4 avril 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **Poste Socle 100kVA n°21 Gibielle à créer sur la commune de GASTES.**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 5 mars 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Gastes, le 18 mars 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes les 13 mars 2002

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 mars 2002

#### **Arrête :**

Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 mars 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise consultera les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Robert Keller- 40019 Mont de Marsan. Tél. : 05 58 05 59 50.

Le site ayant une résistivité du sol de 737,1 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec les chambres téléphoniques du réseau des Télécommunications existant ne pourra être inférieure à 16 mètres. Cette remarque est relative au raccordement aéro souterrain du câble HTA. En conséquence la prise de terre HTA devra-être déportée à 7m le long de la petite route à l'opposé des chambres France Télécom et construite en câblette isolée.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

La traversée de la voie de communication routière sera réalisée par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie auprès de la subdivision de l'équipement de Parentis en Born

#### Article 4 – Publication

Monsieur le maire de Gastes, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Gastes pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

#### **Arrêté du 4 avril 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **Création HTA/S du poste P18 Bousquet au P35 Mairie. Alimentation HTA/S du P24 jardin du Vignau sur la commune de SAUBRIGUES**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 26 février 2002 par EDF-GDF Services Sud Aquitaine (EDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saubrigues le 15 mars 2002

le directeur de France Télécom à Dax, le 6 mars 2002

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 12 mars 2002

#### **Arrête :**

##### Article 1 - Prescriptions générales

EDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de conduites souterraines de France Télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour, rue Jean Oddos 40990 Saint Paul les Dax tél. : 05 58 90 31 53. Une distance minimale de 0,50 mètre en parcours parallèle, et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

##### Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'Équipement de Capbreton

#### Article 4 – Publication

Monsieur le maire de Saubrigues, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saubrigues pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### Arrêté du 5 avril 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique

#### Renforcement BT P18 Peyran sur la commune de GEAUNE

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 5 mars 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Geaune, le 12 mars 2002

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 12 mars 2002

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 13 mars 2002

le directeur de Elf Aquitaine à Lacq, le 12 mars 2002

#### Arrête :

##### Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 mars 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires

Le câble et le macaron existants sur le support aménagé en appui commun EDF/Télécom à déposer, seront remis sur le nouveau support BT n°1 par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La libération du support aménagé en appui commun EDF/Télécom n°1a nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier, par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Le support commun EDF/Télécom sera libéré par les services de France Télécom.

##### Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

La tranchée sur la RD 449 devra être implantée impérativement sur l'accotement et la traversée se fera par fonçage.

La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètre du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle. sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992).

##### Article 4 - Publication

Monsieur le maire de Geaune, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Geaune pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Arrêté du 5 avril 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique****Renforcement BTA souterraine P7 Le Goua. Alimentation HTA souterraine poste socle n°14 Chiouleben. Transfo 100KVA/20KVB sur la commune de BOOS.**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,  
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 6 mars 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Boos, le 21 mars 2002

le directeur départemental de l'équipement des Landes les 19 et 15 mars 2002

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 mars 2002

**Arrête :**

## Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 mars 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés du réseau de France Télécom. Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'Unité Régionale Réseau des pays de l'Adour. Rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan Cedex. tél. : 05 58 05 59 50

Le site ayant une résistivité du sol de -500 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec le câble enterré du réseau des Télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste P1.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle, et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France Télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

## Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des services de la subdivision de l'équipement de Tartas.

La tranchée sera implantée à 1,00m du bord de la voie communale n°1.

## Article 4 – Publication

Monsieur le maire de Boos, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Boos pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Arrêté du 8 avril 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique****Création du poste socle 100 KVA P26 Pignon. Renforcement BTS aux lieux-dits Lacoste et Petit sur la commune de SAINT CRICQ VILLENEUVE**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,  
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,  
Vu le projet présenté le 20 mars 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,  
Vu les avis formulés, par :  
le maire de Saint Cricq Villeneuve, le 29 mars 2002  
le directeur départemental de l'équipement des Landes le 25 mars 2002  
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 27 mars 2002

#### **Arrête :**

##### Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 mars 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires

Le site ayant une résistivité du sol de 294,84 ohms/m, la distance horizontale à respecter avec les poteaux métalliques du Réseau des Télécommunications existant ne pourra être inférieure à 8 mètres.

Cette remarque est relative à l'implantation du poste P26 Pignon.

##### Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

L'entreprise devra obtenir un arrêté réglementant la circulation pour la pose et la dépose auprès de la subdivision de l'Équipement de Villeneuve de Marsan.

##### Article 4 - Publication

Monsieur le maire de Saint Cricq Villeneuve, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Cricq Villeneuve pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### **Arrêté du 11 avril 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **Mise en souterrain BT/EP route de Bordeaux sur la commune de SANGUINET**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,  
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 14 février 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Sanguinet le 21 mars 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 28 février 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 février 2002,

#### **Arrête :**

##### Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 2 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Les traversées des voies de communication routière seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la mairie de Sanguinet pour la pose et la dépose des lignes.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°24 ci annexé.

##### Article 3 – Publication

Monsieur le maire de Sanguinet, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sanguinet pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### **Arrêté du 11 avril 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **Mise en souterrain BT/EP route de Biscarrosse sur la commune de SANGUINET**

Le Préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 du dit arrêté accordant cette même délégation à M Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 14 février 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Sanguinet le 21 mars 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 28 février 2002,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 février 2002,

#### **Arrête :**

##### Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 février 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent

satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Les traversées des voies de communication routière seront réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20 mètres du revêtement de la chaussée, soit à 0,80 mètre du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la mairie de Sanguinet pour la pose et la dépose des lignes.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF n°24 ci annexé.

Article 3 – Publication

Monsieur le maire de Sanguinet, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sanguinet pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général

Gaëtan MANN

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, cellule contrôle distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard, 40000 Mont de Marsan- tél. : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### Arrêté du 15 avril 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique :

#### Poste n° 32 Lotissement artisanal. Alimentation BT, EP, FT Lotissement communal sur la commune de CAZÈRES SUR L'ADOUR.

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 12 mars 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes des Landes (SYDEC)

Vu les avis formulés, par :

le maire de Cazères sur l'Adour le 27 mars 2002,

le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 25 mars 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 4 avril 2002

le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 20 mars 2002,

le directeur de gaz du Sud-Ouest, Base Réseau Gaz des Landes le 26 mars 2002,

#### Arrête :

Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 mars 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2- Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme

L'autorisation de réaliser les travaux est conditionnée par une autorisation préfectorale de lotissement.

Article 3 - Publication

Madame le maire de Cazères sur l'Adour et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Cazères sur l'Adour pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### **Arrêté du 17 avril 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique.**

### **Remplacement du P4 RC Muret par Poste UC 250 KVA. Déplacement du P4 RC et renommé P46 Caillaouhe sur la commune de SAUGNAC ET MURET.**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 24 janvier 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes des Landes (SYDEC)

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saignac et Muret le 18 mars 2002,

le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 6 février 2002,

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes, le 9 avril 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 1er février 2002

#### **Arrête :**

#### Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 janvier 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires

Il y a lieu de noter la présence de câbles enterrés de réseau et de conduites souterraines de France télécom.

Afin d'éviter toute détérioration de ces ouvrages, l'entreprise chargée des travaux devra consulter les plans correspondants au service de documentation de l'unité régionale réseau des pays de l'Adour rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan cedex tél. 05 58 05 59 50.

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble HTA de type C33 223 sera placé sous fourreaux.

#### Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Les traversées de la RD20 E aux PR 0 + 865, 1 + 092 et 1 + 268 seront impérativement réalisées par fonçage. La génératrice supérieure du fourreau sera soit à 1,20m du revêtement de la chaussée, soit à 0,80m du fil d'eau naturel des fossés. La prescription la plus restrictive des deux devra être prise en compte.

Les postes n° 4 et 46 seront implantés en domaine privé.

La tranchée longitudinale sera implantée à plus de 1,00 m du bord de la chaussée

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entreprise devra obtenir un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose et devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux, dans l'emprise de la RD 20 E, auprès de la subdivision de l'Équipement de Morcenx

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF23 ou 24 ci-joints.

#### Article 4 - Publication



Monsieur le maire de Sagnac et Muret et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Sagnac et Muret pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### Arrêté du 26 avril 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique :

#### Postes n° 1 Bourg, 3 Lacouture, 5 Pavillon, 6 Gas. Renforcement BT, sur la commune de BERGOUHEY.

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 12 mars 2002 par le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Eau des Communes des Landes (SYDEC)

Vu les avis formulés, par :

le maire de Bergouey le 26 mars 2002,

le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 19 mars 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 20 mars 2002

#### Arrête :

##### Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 mars 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires

Une distance minimale de 0,50m en parcours parallèle et de 0,20m en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et les ouvrages de France télécom. Si cette consigne ne peut être respectée, le câble BT de type HN33 S33 sera placé sous fourreaux.

##### Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation pour la pose et la dépose auprès des services de la subdivision de l'équipement de Tartas.

Tous les supports seront implantés en domaine privé.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme/ au schéma type n° CF15 ci-joint.

Entre les supports la distance du conducteur par rapport au bâtiment se trouvant dans l'alignement, devra être suffisante pour tenir compte des risques éventuels de détérioration de l'isolement des conducteurs par suite de frottement ou de contact. (cf. article 26 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991).

##### Article 4 - Publication

Madame le maire de Bergouey et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Bergouey pendant 2 mois.

Pour. le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général p.i..

François LEVISTE

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19.

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

#### **Arrêté du 2 mai 2002 autorisant les travaux d'alimentation en énergie électrique**

#### **Alimentation HTA-BTA Poste P9 Perichon sur la commune de LESGOR**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 de M. le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, chargé du contrôle d'énergie électrique dans le département des Landes, et l'article 5 dudit arrêté accordant cette même délégation à M. Gaëtan MANN, secrétaire général,

Vu le projet présenté le 5 mars 2002 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC),

Vu les avis formulés, par :

le maire de Lesgor le 16 avril 2002,

le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 22 mars 2002,

le directeur de gaz du Sud-Ouest, secteur de Lussagnet le 13 mars 2002,

le directeur départemental de l'équipement des Landes le 19 mars 2002,

#### **Arrête :**

#### Article 1 - Prescriptions générales

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 mars 2002 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages haute tension (HT) et basse tension (BT) d'EDF. et les ouvrages France télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire) si nécessaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation avec les concessionnaires

La libération des supports aménagés en appuis communs EDF/Télécom du poste P9 Perichon nécessitera une coordination des travaux avec les Télécom qui seront informés de l'avancement du chantier par l'entreprise chargée de l'exécution du dossier. Les supports communs EDF/Télécom seront libérés par les services de France Télécom.

#### Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté de réglementation de la circulation auprès des services de la subdivision de l'équipement de Tartas.

Le poste P9 Perichon sera implanté à 4,00m minimum de l'axe de la voie de communication.

La tranchée longitudinale sera implantée à 1,50m minimum du bord de la chaussée.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise et sera conforme au schéma type n° CF n°23 ou 24 ci-joint.

#### Article 4 - Publication

Monsieur le maire de Lesgor et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage à la mairie de Lesgor pendant 2 mois.

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental de l'Équipement, le Secrétaire Général  
Gaëtan MANN

(1) le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, service du personnel et de l'administration générale, bureau du contrôle de la distribution d'énergie électrique, 351 boulevard Saint Médard tél. : 05 58 51 30 19

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

#### **Arrêté portant renouvellement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (C.O.T.O.R.E.P.)**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Travail et notamment son article L 323 -11 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu le Décret n° 76-478 du 2 juin 1976 modifiant le Code du Travail (3ème partie) et relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel prévu à l'article L 323-11 du Code du Travail;

Vu le Décret n° 76-479 du 2 juin 1976 portant abrogation ou modification de certaines dispositions du Chapitre III du titre II du Livre III du Code du Travail (2ème partie) relative aux travailleurs handicapés ;

Vu le Décret n° 95-642 du 6 mai 1995 portant modification du Code du Travail (3<sup>ème</sup> partie : décrets) relatif à la composition et au mode de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 1984 n° 8409 relative au fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P., modifiant les circulaires ministérielles des 5 novembre 1976 n° 34 et 8 avril 1977 n° 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 portant renouvellement des membres de la C.O.T.O.R.E.P. modifié par les arrêtés du 7 juin 2001 et du 24 juillet 2001;

Vu les propositions des Chefs de Service désignés au Décret du 2 juin 1976 et 6 mai 1995 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **Arrête :**

##### Article 1

L'article 1er - § II de l'arrêté du 6 mars 2001 est complété comme suit :

II – Personnalités proposées en raison de leur compétence, conjointement par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et le directeur du travail, chef du service régional des lois sociales en agriculture, dont un représentant de l'agence nationale pour l'emploi et un médecin du travail :

- Suppléant : Monsieur le chargé de mission de la direction départementale de l'A.N.P.E. des Landes ou Monsieur le conseiller des travailleurs handicapés ;

##### Article 2

L'article 1er - § VI de l'arrêté du 6 mars 2001 est modifié comme suit :

VI – Personnalités représentant des organismes d'assurance maladie et des organismes débiteurs de prestations familiales proposées conjointement par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur du travail, chef de service régional des lois sociales en agriculture, parmi les personnes présentées par les conseils d'administration de ces organismes :

- Suppléant : Monsieur Jean-Claude MORO, représentant la Fédération Nationale de la Mutualité française en remplacement de Madame Evelyne BARROUMES;

- Suppléant : Madame Sylvie LEMAIRE, assistante sociale à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole des Landes en remplacement de Madame Hélène LASSERRE;

- Titulaire : Monsieur Gilbert MALARD, Administrateur à la C.A.F. des Landes en remplacement de Madame Marie-Claire DUPRAT;

- Suppléant : Madame Dominique DULHOSTE, Administrateur à la C.A.F. des Landes en remplacement de Monsieur Daniel BOULESTEIX;

##### Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 4 mars 2002

Le Préfet,

Jacques SANS

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **Arrêté portant renouvellement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (C.O.T.O.R.E.P.)**

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 323-11 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu le Décret n° 76-478 du 2 juin 1976 modifiant le Code du Travail (3ème partie) et relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel prévu à l'article L 323-11 du Code du Travail;

Vu le Décret n° 76-479 du 2 juin 1976 portant abrogation ou modification de certaines dispositions du Chapitre III du titre II du Livre III du Code du Travail (2ème partie) relative aux travailleurs handicapés ;

Vu le décret n° 95-642 du 6 mai 1995 portant modification du Code du Travail (3<sup>ème</sup> partie : décrets) relatif à la composition et au mode de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 1984 n° 8409 relative au fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2001 portant renouvellement des membres de la COTOREP modifié par les arrêtés du 7 juin 2001, du 24 juillet 2001 et du 4 mars 2002

Vu les propositions des Chefs de Service désignés au Décret du 2 juin 1976 et 6 mai 1995 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**Arrête :**

## Article 1

L'article 1<sup>er</sup> - § II de l'arrête du 6 mars 2001 est modifié comme suit :

II – Personnalités proposées en raison de leur compétence, conjointement par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, dont au moins un représentant de l'Agence pour l'emploi et un médecin du travail :

- Suppléant : Madame Mireille LOUPANDINE, contrôleur du travail du service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles en remplacement de Madame Jeanine CLAVE;

## Article 2

L'article 1<sup>er</sup> - § IV de l'arrête du 6 mars 2001 est modifié comme suit :

IV – Personnalités proposées par le chef de service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre :

- Titulaire : Monsieur le Directeur de l'école de reconversion professionnelle de Bordeaux ou son représentant;

- Suppléant : Monsieur le Chef de service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant;

## Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrête qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 13 juin 2002

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE

**Bilan des cartes sanitaires Obstétrique - néonatalogie et réanimation néonatale - scanographes**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6ème partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines médecine - chirurgie - obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 27 avril 2000, relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002, modifiant l'arrêté du 15 mai 2000 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale,

**Arrête :**

## Article 1

Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et équipements suivants :

- obstétrique

- néonatalogie et réanimation néonatale

- scanographes à utilisation médicale

- appareils de sériographie à cadence rapide et appareils d'angiographie numérisée

sont établis au 15 juin 2002, conformément aux tableaux joints en annexe.

## Article 2

Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1er juillet au 31 août 2002:

- en obstétrique : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé n'est recevable, sauf dans le secteur 4,

- en néonatalogie et réanimation néonatale : aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable - sauf en néonatalogie, hors soins intensifs et en réanimation néonatale,

- scanographes : toute demande d'autorisation d'installation est recevable.

## Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2002

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Chef de Service,  
Françoise DUBOIS

#### BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS AU 31 MAI 2002

##### Scanographes à utilisation médicale

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	Minimum : 1 pour 100 000 habitants  Maximum : 1 pour 90 000 habitants	29  32	28**	de 1 à 4

\*\* plus 1 au titre du régime expérimental d'autorisation (non inclus dans la carte sanitaire)

##### Appareils de sériographie à cadence rapide et appareils d'angiographie numérisée

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	sans objet	sans objet	47	

\*Données démographiques prises en compte : INSEE - RP 1999.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

##### Arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 1995 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 1996-2001.

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 modifié instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture,

Vu le règlement (CEE) n° 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 432.6, L 433.3 et L 436.11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 25,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

Vu le décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,

Vu le décret n° 94.157 du 16 février 1994 modifié, relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées et notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1994 modifié et complété portant composition du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour créé par l'article 4 VII du décret n° 94.157 du 16 février 1994,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1995 approuvant le plan quinquennal (1996-2001) de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,

Vu l'arrêté du 25 mai 1999 modifiant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,

Vu l'arrêté du 15 juin 2000 modifiant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,

Vu l'arrêté du 28 mars 2002 modifiant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,

Vu les avis et propositions adoptés par la commission de suivi des quotas de captures par les pêcheurs aux lignes lors de sa réunion du 2 mai 2002,

Considérant la nécessité de mieux répartir les captures de saumons à la ligne au cours de la saison,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

##### Arrête :

##### Article 1

Le tome 2 intitulé "plan de gestion" annexé à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

Dans la mesure 1.3.2. l'alinéa concernant les quotas de captures autorisées est modifié comme suit :

=> Pour l'année 2002, des quotas de captures autorisées de saumons atlantique sont fixés en ce qui concerne la pêche à la ligne.

- 190 saumons atlantique sur le bassin du gave d'Oloron qui seront gérés de la manière suivante :

. Un premier quota de 120 saumons atlantiques est fixé à la date butoir du deuxième samedi de juin. Si cette limite est atteinte, le préfet de région le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin.

. Réouverture de la pêche le deuxième samedi de juin.

. Le quota de 190 saumons atlantique sur la saison de pêche s'applique alors. Lorsque la limite est atteinte, le préfet de région le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin.

- 20 saumons sur le bassin de la Nive.

Lorsque la limite est atteinte, le préfet de région le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin.

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements.

Bordeaux, le 21 mai 2002

Le Préfet de Région, pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Yannick IMBERT

---

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

**Arrêté rendant obligatoire pour l'année 2002, la décision n°1/2002 du 2 avril 2002 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre du fonctionnement**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;

Vu le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;

Vu la décision n° 1/2002 du 2 avril 2002 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Vu les avis du directeur régional des affaires maritimes et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**Arrête :**

Article 1

La décision n°1/2002 du 2 avril 2002 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2002.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2002

Pour le préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

---

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

**Arrêté rendant obligatoire pour l'année 2002, la décision n°2/2002 du 2 avril 2002 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre de la promotion**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;

Vu le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;

Vu la décision n° 2/2002 du 2 avril 2002 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Vu les avis du directeur régional des affaires maritimes et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**Arrête :**

Article 1

La décision n°2/2002 du 2 avril 2002 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2002.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2002

Pour le préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales  
Yannick IMBERT

---

PRÉFECTURE MARITIME

**Arrêté n° 2002/34 portant première modification à l'arrêté n° 2001/29 du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique**

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique ;

Vu la demande du maire de la commune de Plérin-sur-mer en date du 17 mai 2002 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor.

**Arrête :**

Article unique

Dans la liste des communes figurant en annexe à l'arrêté sus-visé, est ajouté " Plérin-sur-Mer " dans la colonne " communes " sur la ligne du service des affaires maritimes de Paimpol, département des Côtes d'Armor.

Brest, le 11 juin 2002

Le vice-amiral d'escadre Jacques GHEERBRANT

---